



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-073

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

64-2017-10-25-010 - Arrêté liste des médecins agréés (11 pages) Page 5

DDCS

64-2017-11-07-002 - Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association "Anglet Hormadi Amateur" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Elite" (1 page) Page 17

64-2017-11-06-010 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de la centrale Lacaze" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (5 pages) Page 19

DDFIP

64-2017-10-02-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 25

64-2017-11-02-008 - Liste des chefs des services locaux au 02/11/2017 (1 page) Page 28

DDTM

64-2017-11-08-001 - APS Bovéro Anglet (3 pages) Page 30

64-2017-11-07-001 - Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 - Côte Basque Travaux d'élargissement à 2X3 voies entre Biriadou et Biarritz La Négresse saison 4 - Période 3 (4 pages) Page 34

64-2017-11-08-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux de l'effacement du seuil de la piscine de Bidache pour la restauration de la continuité écologique sur le Lihoury (3 pages) Page 39

64-2017-11-08-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux de l'effacement du seuil du Château d'Urdo pour la restauration de la continuité écologique sur le Bastidako Erraka (3 pages) Page 43

64-2017-11-06-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux sur le canal d'aménée de la centrale d'Auterrive (4 pages) Page 47

64-2017-10-27-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Gourette (3 pages) Page 52

64-2017-10-27-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau d'assainissement de Laruns (3 pages) Page 56

64-2017-10-27-010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement d'Arudy (3 pages) Page 60

64-2017-10-27-009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Ledeuix (3 pages) Page 64

64-2017-10-27-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Mauléon (3 pages)	Page 68
64-2017-10-27-008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Mourenx (3 pages)	Page 72
64-2017-10-27-005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Salies-de-Béarn (4 pages)	Page 76
64-2017-11-02-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité des stations de Gourette, La Pierre-St-Martin et du train de la Rhune (2 pages)	Page 81
64-2017-10-30-006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Salies de Béarn (3 pages)	Page 84
DDTM64	
64-2017-11-02-005 - A64 La Pyrénéenne - Travaux de mise aux normes des glissières de sécurité - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier (4 pages)	Page 88
64-2017-11-17-001 - Routes départementales 943 et 206 - Arrêté permanent portant règlementation du régime de priorité à l'intersection des routes départementales RD 943 et RD 206 et des voies communales dites "chemin de Jouanherrou" et "chemin des Chênes" dans l'agglomération de Morlaas (2 pages)	Page 93
DIRECCTE	
64-2017-10-26-007 - DECISION Affectations UC 1 et 2 UD64 26-10-2017 (8 pages)	Page 96
64-2017-10-26-008 - DECISION REDECOUPAGE UD 64 UC1 et UC2 26-10-2017 val (10 pages)	Page 105
DREAL	
64-2017-11-02-010 - APAUTO 7410-2017-016 (35 pages)	Page 116
64-2017-09-13-007 - Rapauto 13 (12 pages)	Page 152
EHPAD de Garlin	
64-2017-11-02-001 - Concours AS (1 page)	Page 165
PREFECTURE	
64-2017-11-02-007 - AP 2 nov 2017 portant renouvellement de la restriction de circulation (2 pages)	Page 167
64-2017-10-25-011 - arrêté de déclaration d'utilité publique concernant les captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon par le SIEP de la région de Jurançon (8 pages)	Page 170
64-2017-11-02-003 - Arrêté instituant la commission propagande et fixant les dates limites de dépôt de la propagande pour des élections municipales partielles intégrales dans la commune d'Orthez (2 pages)	Page 179

64-2017-11-02-002 - Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque (4 pages) Page 182

64-2017-11-02-004 - Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Pau-Pyrénées (4 pages) Page 187

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-10-31-002 - Arrêté 25 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages) Page 192

64-2017-10-31-003 - Arrêté 26 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages) Page 195

ARS

64-2017-10-25-010

Arrêté liste des médecins agréés

Arrêté de liste des médecins agréés

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins dont la liste est modifiée, figure à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011280-0056 en date du 07 octobre 2011 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4°: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 25 octobre 2017

Le Préfet : Gilbert PAYET

Liste des médecins agréés des Pyrénées-Atlantiques (01/11/2017)

MEDECINE GENERALE

ANGLET (64600)

M. le Dr. Michel VIGNES
Résidence Bernain
29, Avenue de Bayonne - (Tel :05.59.63.64.40)

ARETTE (64570)

M. le Dr François TRISTAN
22 Rue du Virgou – (Tel :05.59.88.90.88)

ARTIGUELOUVE (64230)

M. le Dr François PARGADE
Route de Monein – (Tel : 05.59.81.00.81)

ARUDY (64260)

M. le Dr. Alain FAUCIE
Avenue des Pyrénées - (Tel :05.59.05.80.80)
Mr le Dr Antoine BERNEAU
8 Avenue d'Ossau – (Tel : 05.59.05.70.33 / Fax : 05.59.05.66.72)

ARZACQ (64410)

M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE
Zone d'Activités Commerciales
(Tel :05.59.04.53.71)

ASCAIN (64310)

M. le Dr Marc RENOUX
Rue Oletako Bidéa
(Tel : 05.59.85.91.29)

BARCUS (64130)

M. le Dr. Christian ROGET
Bourg.
(Tel :05.59.28.90.86)

BAYONNE (64100)

M. le Dr. Vincent DOAT
3, rue Jacques Laffitte - (Tel :05.59.58.53.20)

Mme le Dr. Nathalie PACHEBAT
5, rue Vauban - (Tel :05.59.59.29.57)

Mme le Dr Dominique LOEILLOT
Centre Hospitalier Côte Basque
Centre de rétention administratif d'Hendaye
(Tel : 05.59.44.35.35)

BEDOUS (64490)

M. le Dr. Pierre BURON
R.N 134 - (Tel :05.59.34.50.11)

Mr le Dr Jean –Noël GIROUX
MSP de la vallée d'Aspe
28 bis Rue Gambetta – (Tel : 05-59-88-09-73)

BIARRITZ (64200)

M. le Dr. Bernard CAUPENNE
Clos Saint-Martin "Vincennes"
16, Avenue de Ségure - (Tel :05.59.23.05.05)

M. le Dr. Michel LABORDE
35 Rue Gambetta
(Tel :05.59.24.82.59)

CIBOURE (64500)

M. le Dr. Gérard BARTHES
13, Quai Ravel - (Tel :05.59.47.10.88)

(BAR1)

HASPARREN (64240)

M. le Dr Xavier LATAPY
Groupe Médical Elgarrekin
13 Rue Ursuia - - (Tel : 05-59-29-63-90))

HENDAYE (64700)

M. le Dr. ADO Jean Pierre
80, 82 Route Béhobie - (Tel :05.59.20.34.44)

IDRON (64320)

Mme le Dr Sandrine AGUILLON
Cabinet Médical du Hameau
98 Avenue du Béarn - (Tel :05-59-84-56-14)

LAROIN (64110)

Mme le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE **(LAF1)**
27 Rue Principale - (Tel :05.59.83.07.64)

LONS (64140)

M. le Dr. Gérard ALBERNY
20, boulevard Farman - (Tel :05.59.92.00.05)

MAULEON (64130)

M le Dr Jean Claude GAILLARD
10 ave de Belzunce - (Tel :05.59.28.07.85)

MORLAAS (64160)

M. le Dr. Yves DESBREST
Route de la Piscine - (Tel :05.59.33.00.66)

NAVARENX (64190) SUSMIOU

M. le Dr. Luc DUPOUY
21 Avenue de Navarrenx- (Tel :05.59.66.50.13)

NAY (64800)

M le Dr Pierre GASSIE
24 Place Marcadieu – (Tel : 05.59.61.41.08)

M. le Dr Jean-Pierre DUVIAU
3 Place Marcadieu – (Tel : 05.59.13.44.02)

ORTHEZ (64300)

M. le Dr. Marc LAFONT
2, rue Daniel Lafore - (Tel :05.59.69.00.53)

M. le Dr Pierre TOUZET
2 avenue Pesquet – (Tel :05-59-69-03-15)

PAU (64000)

M. le Dr Jean Marc CARASSUS
40 Cours Lyautey –Résidence Hermes
(Tel : 05.59.02.72.66)

Mme le Dr Fleur ALLAIRE-BOURGNEUF
Service Médecine Préventive UPPA
2 Rue Audrey Benghozi
(Tel : 05-59-40-79-01)

Mme le Dr Catherine DEJONGHE
Service de Médecine Préventive – UPPA
2 Rue Audrey Benghozi - (Tel : 05.59.40.79.01)

Mme le Dr Florence GUERCI
Service de Médecine Préventive – UPPA
2 Rue Audrey Benghozi
(Tel : 05.59.40.79.01)

Mme le Dr Béatrice LE JOUAN GAILLAC
Médecine générale (soins palliatifs)
Polyclinique Marzet
40Bd Alsace Lorraine
(Tel : 05.59.92.72.72 Poste 1050)

M. le Dr Jacques DEGUILHEM
8 Cours Bosquet – (Tel :05.59.27.95.68)

Mme le Dr Arielle GUTH
9 rue Nogué
(Tel :05 59 27 89 81)

M. le Dr. Patrice HOPPE
Résidence Agora
43, Avenue du Loup - (Tel :05.59.84.50.80)

M. le Dr. Paul LARRIBAU **(LAR1)**
63, Rue Montpensier - (Tel :05.59.32.41.83)

M. le Dr. Jean-Claude LEUGER
4, Rue Charles Baudelaire - (Tel :05.59.30.23.99)

M. le Dr. Hervé LIBERSAC
14, Rue Serviez - (Tel :05.59.27.66.15 – Fax : 05 59 83 81 64)

M. le Dr Christophe LOUET
3 Bd Jean Sarrailh
(Tel :05.59.84.24.24)

M . le Dr Jacques Henri SOULERE
64 Rue Henri Faisans - (Tel :05 59 98 46 46)

SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)

M. Le Docteur Stéphane DUBOURDIEU
69, rue Gambetta
(Tel :05 59 26 36 90 -. Fax : 05 59 85 37 26)

SAINT-PALAIS (64120)

M. le Dr. François ARAGON
Groupe Médical Elgarrekin
Rue Théodore d'Arthez - (Tel :05.59.65.77.81)

SALIES-DE-BEARN (64270)

Mr le Dr Antoine YAIGRE
Résidence Ste Engrâce – Place du Général de Gaulle
(Tel :06.80.02.41.12)

SARE (64310)

M. le Dr. Jean-Michel GARAT
Maison Guernika - Quartier Ihalar - (Tel :05.59.54.23.76)

SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

M. Le Docteur SCHLAIFER
Cancérologie
Rue Aristide Briand
64000 PAU (Tel :05 59 92 72 75)

CARDIOLOGIE

M. le Dr Jean Baptiste BERNEAU
Centre Hospitalier Côte Basque
13 Av de l'interne JLoëb – BP8
64109 BAYONNE - (Tel : 05.59.44.35.35)

M. le Dr Bernard CASASSUS
Maison Médicale Marzet
35 Ave Honoré Baradat – 64000 PAU – (Tel : 05.59.92.56.00
Fax : 05.59.92.56.01)

M. le Docteur LAROUCHI
Centre Médical ELGARREKIN
13 Rue de L'Ursuya
64240 HASPARREN (Tel :05 59 29 63 80)

CHIRURGIE

M. le Dr. Yves PARENT
Centre Hospitalier
4 Boulevard Hauterive – PAU (Tel :05.59.92.48.48)

M le Dr Philippe COUDERC
Centre Hospitalier
4 Bd Hauterive
64000 PAU - (Tel :05 59 92 48 48)

GYNECOLOGIE

Mme le Dr Françoise FORSANS
9 Rue du Helder
64200 BIARRITZ – (Tel : 05-59-24-39-00 – Fax : 05-59-24-38-12)

NEPHROLOGIE

Monsieur Le Docteur BASSE
6 Rue Village
64320 ARESSY – (Tel :05 59 98.51.50)

NEUROLOGIE

M. le Dr Olivier ANSQUER
68 Avenue de Bayonne
Résidence le Busquet - ANGLET - (Tel : 05.59.31.11.33)

M. le Dr François-Xavier BERGOUIGNAN
1 Rue Pierre Rectoran – BAYONNE – (Tel :05.59.52.10.01)

M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB
31 Rue Bayard - PAU - (Tel :05.59.84.21.01-Fax 05.59.02.63.67)

M. le Dr Alexandre DAKAR
Clinique d'Aressy – Route de Lourdes
ARESSY – (Tel : 05.59.06.05.85)

NEURO-CHIRURGIE

M. le Dr. Philippe DELPY
Centre Hospitalier de BAYONNE
(Tel :05.59.44.35.35-Fax 05.59.44.35.41)

OPHTALMOLOGIE

M. le Dr Frédéric SCHOLTES
5 Avenue Foch – Espace Foch
64100 BAYONNE – (Tel : 05.59.59.70.00)

M. le Dr Jean-Marc VACHET
Centre de Chirurgie Oculaire
12 Rue Albert 1^{er} - 64100 BAYONNE – (Tel : 05.59.59.05.19)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

M. le Dr. Jean François GUERIN
4 Bis Avenue de Verdun
6420 BIARRITZ - (Tel : 05.59.24.12.36)

M le Dr Philippe VERGNOLLES
7 chemin de la marouette
64100 BAYONNE (Tel :05 59 46 46 46 - Fax 05 59 46 46 49)

PNEUMOLOGIE

Mr le Dr Philippe ANTIPHON
Clinique Princess
6 Bd Hauterive – PAU – (Tel : 05-59-80-34-86)

M. le Dr. Jean BERNARD
20 Rue Lormand - 64100 BAYONNE
(Tel /Fax :05-59-59-15-18)

M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU
Centre Hospitalier - BAYONNE
13 Avenue Jacques Loëb (Tel :05.59.44.38.51 sur RdV/Fax 05.59.44.38.55)

Mr le Dr RIGAUD Philippe
Centre Annie Enia
Rte de la bergerie
64250 CAMBO LES BAINS - (Tel :05 59 29 37 00)

PSYCHIATRIE

Mr le Dr Bartholomé AZORBLY
Centre Hospitalier des Pyrénées
SAAU
29 Avenue Maréchal Leclerc – PAU – (Tel : 05-59-80-94-60)

Mme le Dr Françoise BARATAUD
Centre Hospitalier des Pyrénées
CMP Henri Duchêne
29 Avenue Maréchal Leclerc – PAU – (Tel : 05.59.80.92.71 / Fax : 05.59.80.92.73)

M. le Dr Renaud D'ELBÉE
6 Rue Jacques Lafitte
64100 BAYONNE – (05-59-25-45-86)

M. le Dr. Thierry DELLA
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Av Général Leclerc – PAU (Tel :05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

M le Dr Jacques GARCIA
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Av Général Leclerc PAU (Tel :05 59 80 90 90)

M. le Dr. Pierre GODART
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Av Général Leclerc – PAU (Tel :05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

M. le Dr. Arnaud GUIBERT
Résidence Aspin II
14 Avenue du Stade Nautique - PAU (Tel :05-59-84-64-48 / Fax 05.59.30.34.21)

Mme le Dr Bernadette LAMISCARRE
66 Bis Avenue de l'Adour
64600 ANGLET – (Tel :05.59.52.18.77)

M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Avenue Général Leclerc – PAU
(Tel :05.59.80.90.90 ou 92.00 Fax 05.59.80.95.09)

Mme le Dr. Marie-Ange LE TIEU
4, rue Valéry Meunier - PAU (Tel :05.59.27.86.15)
Fax : 05 59 27 64 63 /27 86 15

Mme le Dr Jeanne MAGET
9 Rue de l'Horloge
64300 ORTHEZ – (Tel :05-59-69-44-10)

Mme le Dr Laurence MALPEL
28 Rue Gambetta
64500 ST JEAN DE LUZ- (Tel : 05-59-26-37-51)

Mme le Dr Dominique MOREL
Centre Hospitalier des Pyrénées
29 Avenue du Général Leclerc
64039 PAU Cedex – (Tel : 05-59-80-92-30)

Mr le Dr Antoine OLIVEIRA
Centre Hospitalier Côte Basque
Service USOP -7 – 64109 BAYONNE
(Tel : 05.59.44.42.89)

M le Dr Jean- Jacques PINOTEAU
1 Impasse de la Mairie
64140 BILLERE- (Tel :05.59.02.60.00)

Mr le Docteur Pierre VAEZE
Clinique MIRAMBEAU
64600 ANGLET_(Tel : 05 59 22 12 12)

M. le Docteur Bruno SARDA
5 Drue du Canal
64100 BAYONNE (Tel /Fax :05 59 55 58 31)

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

M. le Dr. Bernard ANTON
16, rue Henri Faisans -PAU (Tel :05.59.30.71.63)

RHUMATOLOGIE

M. le Dr. Didier CAPLANNE
6 Chemin de la Marouette – Immeuble Bigarrena
64100 BAYONNE - (Tel :05-59-59.65.65-Fax 05 59 59.65.66)

Mme le Dr Annie-Laurence CHALOM
22 Rue Aristide Briand
Place d'Albret – 64100 BAYONNE – (Tel :05-59-55-55-33)

M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH
6 Chemin de la Marouette – Immeuble Bigarrena
64100 BAYONNE (Tel :05.59.59.65.65- Fax 05.59.59.65.66)

Mme le Dr. Isabelle HAU
6 avenue de la République BILLERE- (Tel :05.59.40. 34.03- Fax 05.59.40.34.04)

Mme le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT
6 avenue de la République BILLERE- (Tel :0559.40.34. 03- Fax 05.59.40.34.04)

M. Le Dr Anne Marie MORLAAS
Espace Foch 5 ave Foch
64100 BAYONNE -(Tel :05.59.59.10.14- Fax 05 59 59 09 37)

M. le Dr BAYLE Philippe
2 Route de Sauvagnon
64121 SERRES-CASTET- (Tel :05-59-33-85-35)

STOMATOLOGIE

M. le Dr. Pierre KLEIN
Maison Médicale Marzet
35, Avenue Baradat - PAU (Tel :05.59.92.56.33)

DDCS

64-2017-11-07-002

Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association
"Anglet Hormadi Amateur" et la Société Anonyme
Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Elite"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction départementale
De la Cohésion Sociale

ARRETE

approuvant la convention conclue entre l'association "Anglet Hormadi Amateur" et
la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Elite"

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles L 122-1 à 19 puis R 122- 8 à 12 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives,

VU la convention conclue le 23 février 2017 entre l'association "Anglet Hormadi Amateur" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Elite" accompagnée des documents prévus par l'article D 122-10 du Code du Sport,

CONSIDERANT l'avis émis par la Fédération Française de Hockey sur Glace le 31 octobre 2017 sur le contenu de la convention susvisée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La convention conclue le 23 février 2017 entre l'association "Anglet Hormadi Amateur" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Elite" est approuvée.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Mme la Ministre des sports, M. le Président de l'association " Anglet Hormadi Amateur " et M. le Président de la Société Anonyme Sportive et Professionnelle " Anglet Hormadi Elite ".

Pau, le 07/11/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Franck HOURMAT

DDCS

64-2017-11-06-010

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage
"Seuil de la centrale Lacaze" sur le Gave de Pau permettant
la sécurisation de la circulation des engins nautiques non
motorisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°

Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de la centrale Lacaze » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L.171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L.4241-2 et R.4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-01-013 du 1^{er} août 2017 portant modification de l'arrêté n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société CAM Energie, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis de la société CAM Energie du 26 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 28 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2017 de la mairie de Lestelle-Bétharram, donnant l'autorisation à la société CAM Energie d'installer les panneaux sur les parcelles appartenant à la commune de Lestelle-Bétharram ;

Vu le courrier en date du 2 août 2017 du Département des Pyrénées-Atlantiques, donnant l'autorisation à la société CAM Energie d'installer les panneaux sur les parcelles appartenant au Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de la centrale Lacaze », annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la société CAM Energie dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à la société CAM Energie.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la société ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Lestelle-Bétharram
- à la mairie de Montaut

Fait à Pau, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

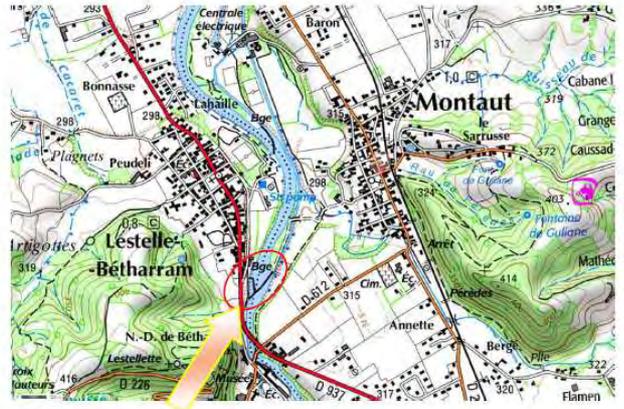
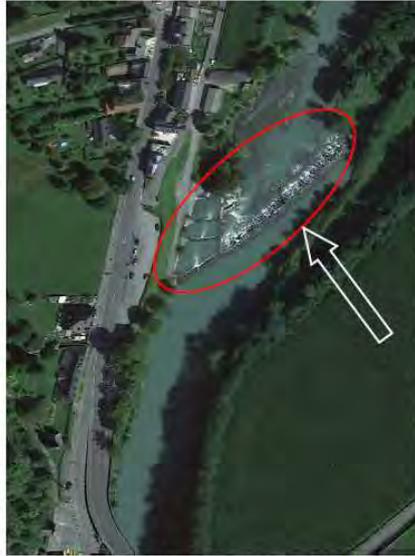
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Franck HOURMAT

**Plan de SIGNALISATION de l'ouvrage « Seuil de la centrale Lacaze »
(Gave de Pau – Communes de Lestelle-Bétharram et Montaut)**

SAS CAM HYDRO – SEUIL DE LA CENTRALE LACAZE – 64800 MONTAUT

Localisation :



Cours d'eau : Le Gave de Pau

Nom et coordonnées du propriétaire : SAS CAM HYDRO – Groupe CAM ENERGIE – 121 CHEMIN Devezes – 64 121 SERRES CASTET
Nom et coordonnées du gestionnaire et exploitant : CAM ENERGIE SERVICE – 2 rue Monplaisir – 64 800 BENEJACQ – 05 59 13 26 50

SAS CAM HYDRO – SEUIL DE LA CENTRALE LACAZE – 64800 MONTAUT

Signalisation projetée et implantation :



1/ Environ 100 mètres à l'amont du barrage, le panneau B8 prévenant de la présence du barrage et de sa distance sera mis en place :
dimensions 50x50 cm



2/ Environ 100 mètres à l'amont du barrage, mise en place des panneaux D3 et E22 ter pour signaler le passage via la passe nuxte plus E22 bis pour zone de débarquement:
dimensions 50x50 cm



3/ Au niveau de l'entrée de la passe, mise en place du panneau E22 ter à proximité du muret d'entonnement :
dimensions 50x50 cm



Le dispositif sera équipé d'un dispositif de débarquement avant barrage et de rembarquement après barrage en 2017 (sous réserve d'une autorisation loi sur l'eau). Légèrement en aval des panneaux 1 et 2, le panneau E22 bis (représenté 4 et 5 sur le schéma ci-dessus) sera mis en place pour signaler aux usagers ce chemin de contournement.
Dimensions 50x50 cm

Les panneaux de la zone 1 et 2 seront fixés sous le pont de la départementale D937 rive droite sur un rail qui sera fixé sur les enrochements sous le pont pour ne pas percer sur la structure de la voûte de l'arcche (condition d'autorisation).



Le panneau de la zone 3 sera fixé sur un bloc 3m en amont de la jonction du barrage et de la rive gauche du gave (sous réserve d'autorisation).



Le panneau de la zone 4 sera fixé sur un bloc 15m en amont du barrage rive gauche du gave, avec la création d'une zone de débarquement en enrochement (sous réserve d'autorisation).



Le panneau de la zone 5 sera fixé sur un bloc en aval du barrage rive gauche du gave, avec la création d'une zone de réembarquement aménagé (sous réserve d'autorisation).



DDFIP

64-2017-10-02-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES ATLANTIQUES
TRESORERIE MIXTE DE ST JEAN DE LUZ**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET DE DELAIS DE PAIEMENT**

Le comptable, responsable de la **Trésorerie de ST JEAN DE LUZ**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme LONGET Laétitia**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Trésorerie Mixte de ST JEAN DE LUZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LADOUSSE Dany	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
PIERMAY Alain	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
ALBISTUR Bruno	Contrôleur	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
OLHAGARAY Françoise	Agente	2 000 €	2 000€	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques,

A ST JEAN DE LUZ le 2 octobre 2017

Le comptable, responsable de la trésorerie de ST JEAN DE LUZ

François GRANET

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP

64-2017-11-02-008

Liste des chefs des services locaux au 02/11/2017

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 02 novembre 2017

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
TAUDIN EZQUERRO MARTINEZ	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANGLET
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE
LADEVEZE	MARYZE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU SUD
LAVIELLE	JOEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGLET
LACOSTE	MARTINE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE
CAZENAIVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ
FERNANDEZ	MARIA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
LEVIGNAT	PHILIPPE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAUT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MOULIGNE	BRUNO	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MENVIELLE (INTERIM)	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
PERRIERE	THIBAUT	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
MAURIN	MARTINE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
GERAULT	MAITE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
CABE	MARCEL	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINTE GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JOUVE	JOHANNA	TRESORERIE DE BEDOUS
ANNEBIQUE	BERNARD	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
COURREGES	PATRICIA	TRESORERIE DE GARLIN
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
PEREZ	ANNE MARIE	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
ITURRIA	JEROME	TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE
ETCHELECOU (INTERIM)	MAITE	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TRESORERIE DE MORLAAS
DEPRETZ	SOPHIE	TRESORERIE DE NAVARENX
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
CHASSAGNOUX	PIERRE	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
GRANET	FRANCOIS	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
NOBLIA (INTERIM)	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DE SALIES DE BEARN ET SAUVETERRE
GARRIGA	PATRICK	TRESORERIE DE TARDETS
FALTRAUER	BERNARD	TRESORERIE DE THEZE
GABARRUS (INTERIM)	CHRISTINE	TRESORERIE D' USTARITZ

DDTM

64-2017-11-08-001

APS Bovéro Anglet

*APS Anglet Création d'un ensemble immobilier
Ilot Bovéro*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2017-

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux de Création d'un ensemble immobilier- Ilot Bovéro à Anglet

**Pétitionnaire : Habitat Sud-Atlantic
2 chemin Abbé Edouard Cestac
64100 Bayonne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par Habitat Sud-Atlantic concernant la création d'un ensemble immobilier « ilot Bovéro » sur la commune d'Anglet enregistré sous le numéro n°64-2017-00177 le 25 juillet 2017, et son complément du 04 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire indiquées par mail en date du 7 novembre 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 6 novembre 2017;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Habitat Sud-Atlantic (n° SIRET 27640001700014) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la création de l'ensemble immobilier Bovéro à Anglet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article

R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha(D)	Déclaration (1,0399 ha)	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau(A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau :(D)	Déclaration Rejet estimé à 13 m ³ /h maximum	

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

- Afin de réduire la quantité de MES rejetée, il sera ajouté en amont du dispositif de décantation envisagé, deux filtres supplémentaires en graviers. La longueur du dispositif de filtration devra être supérieure à trois fois sa largeur. L'ensemble du dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, notamment après chaque épisode pluvieux important et d'une adaptation éventuelle. Le but recherché est que le taux de MES dans le cours d'eau après le point de rejet ne dépasse pas de 25 mg/l le taux de MES dans le cours d'eau à l'amont du rejet.

Ce dispositif sera maintenu une semaine après la fin des travaux s'il ne traite que les eaux de drainage, mais aussi longtemps que la végétation ne sera pas en place s'il doit aussi traiter les eaux de ruissellement en phase travaux.

- Deux jours après le démarrage des travaux une analyse du rejet sera effectuée et les résultats seront transmis à la Police de l'Eau dans un délai d'une semaine, analyse qui portera sur les paramètres indiqués dans l'arrêté du 9 août 2006.
- Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau, une semaine avant, du démarrage des travaux, ainsi que de la fin du chantier.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 8 novembre 2017
Pour le Préfet,
et par subdélégation,
le responsable de l'unité
Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin

Copie : -AFB
-Guichet Unique de l'Eau

DDTM

64-2017-11-07-001

Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 -
Côte Basque

*Arrêté dérogeant à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier
sur l'A63 - Côte Basque*

Travaux d'élargissement à 2X3 voies entre Biarritz et Biarritz La Négresse saison 4 - Période 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

**ARRÊTÉ DÉROGEANT À L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS
CHANTIER SUR L'AUTOROUTE
DE LA CÔTE BASQUE A63**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE BIRIATOU ET BIARRITZ LA NÉGRESSE
SAISON 4 – PÉRIODE 3**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier « Saison 4 » en date du 21 juillet 2017 présenté par la Société ASF,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A63 dans le sens 1, France / Espagne, entre Biarritz (PR 183+500) et Biriadou (PR 205+000) et dans le sens 2, Espagne / France, entre Biriadou (PR 205+000) et Biarritz (PR 183+500), conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, à compter du 09 novembre 2017, et jusqu'au 18 décembre 2017, afin de procéder à des travaux sur ouvrages et réaménagements suivants:

- Réalisation des clôtures et portails définitifs,
- Réalisation des couches de roulement,
- Réalisation de la signalisation horizontale définitive,
- Éventuels travaux de finition et de levée de réserves.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, et uniquement de nuit, entre 20h00 et 07h00, la circulation pourra être maintenue sur une seule voie et pourra être basculée sur la chaussée opposée. Dans ce cas, la vitesse sera réglementée à 90km/h et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Un rappel des restrictions particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera également dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

La dérogation à l'inter distance entre chantiers s'appliquera au-delà de la zone de chantier comprise entre les PR 205+000 et 183+500 afin d'inclure sur l'A63 tout autre chantier courant situé entre les PR 183+500 et 163+500 et sur l'A64 entre les PR00+000 et 10+590.

ARTICLE 4 – Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviations de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Ciboure, Saint Jean de Luz et Biriadou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **07 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE



DDTM

64-2017-11-08-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux de l'effacement du seuil de la piscine de Bidache pour la restauration de la continuité écologique sur le Lihoury



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2017-00175 en date du 31 juillet 2017 concernant l'effacement du seuil de la piscine de Bidache pour la restauration de la continuité écologique sur le Lihoury ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 novembre 2017 pour la commune de Bidache ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 novembre 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de l'effacement du seuil de la piscine de Bidache pour la restauration de la continuité écologique sur le Lihoury ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Bidache (n° SIRET 21640123200014), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde dans le cadre de l'effacement du seuil de la piscine de Bidache pour la restauration de la continuité écologique sur le Lihoury.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Messieurs Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés habilités de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 8 novembre 2017 au 15 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Le Lihoury amont et aval du seuil de la piscine à Bidache.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64
12 boulevard Hauterive – 64000 Pau

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2017-11-08-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux de l'effacement du seuil du Château d'Urdos pour la restauration de la continuité écologique sur le Bastidako Erraka



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu le récépissé de déclaration n° 64-2017-00240 en date du 12 octobre 2017 concernant l'effacement du seuil du Château d'Urdos pour la restauration de la continuité écologique sur le Bastidako Erreka ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 octobre 2017 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 novembre 2017 ;
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 23 octobre 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de l'effacement du seuil du Château d'Urdos pour la restauration de la continuité écologique sur le Bastidako Erreka ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde dans le cadre de l'effacement du seuil du Château d'Urdos pour la restauration de la continuité écologique sur le Bastidako Erreka.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Messieurs Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés habilités de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 8 novembre 2017 et 14 novembre 2017 inclus ou du 16 mars 2018 au 15 avril 2018 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Le Bastidako Erreka sur 60 m sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64
12 boulevard Hauterive – 64000 Pau

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2017-11-06-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux sur le canal d'amenée de la centrale d'Auterrive



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2016-00208 en date du 15 septembre 2016 concernant les travaux d'entretien du canal d'amenée en aval de la prise d'eau d'Auterrive ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 octobre 2017 pour le compte de la SAS CHE Auterrive à Serres-Castet ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 octobre 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux sur le canal d'amenée de la centrale d'Auterrive dérivant une partie du gave d'Oloron ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS CHE Auterrive (SIRET n° 53856763700037), représentée par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde avec capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux sur le canal d'amenée de la centrale d'Auterrive dérivant une partie du gave d'Oloron.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Messieurs Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés habilités de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 novembre 2017 au 15 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Canal d'aménée de la centrale d'Auterrive.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 novembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64
12 boulevard Hauterive – 64000 Pau

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2017-10-27-007

Arrêté préfectoral de mise de demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Gourette

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Gourette

Commune des Eaux-Bonnes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/54 du 23 juillet 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Gourette ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Gourette adressé à la commune des Eaux-Bonnes en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune des Eaux-Bonnes par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune des Eaux-Bonnes ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 12 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement de Gourette n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune des Eaux-Bonnes de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du Valentin (FRFR438) en bon état et dont l'objectif d'atteinte de maintenir le bon état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune des Eaux-Bonnes (n° SIRET : 216 402 040 00010) dont le siège est aux Eaux-Bonnes (64440), représentée par son Maire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune des Eaux-Bonnes par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-10-27-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau d'assainissement de Laruns

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Laruns

Commune de Laruns

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/26 du 5 septembre 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Laruns ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Laruns adressé à la commune de Laruns en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Laruns par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune de Laruns ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 12 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement de Laruns n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Laruns de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du gave d'Ossau (FRFR256B) en bon état et dont l'objectif d'atteinte de maintenir le bon état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Laruns (n° SIRET : 21640320400011) dont le siège est à Laruns (64440), représentée par son Maire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Laruns par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,
Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-10-27-010

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement d'Arudy

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement d'Arudy

SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/048 du 17 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Arudy ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement d'Arudy adressé au SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation du SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 12 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement d'Arudy n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du gave d'Ossau (FRFR256A) en bon état et dont l'objectif d'atteinte de maintenir le bon état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau (n° SIRET : 200 018 463 00022) dont le siège est à Arudy (64260), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-10-27-009

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Ledeuix



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Ledeuix

Commune de Ledeuix

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/55 du 10 décembre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Ledeuix ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Ledeuix adressé à la commune de Ledeuix en date du 19 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Ledeuix par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune de Ledeuix ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 19 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement de Ledeuix n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Ledeuix de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du gave d'Oloron (FRFR264) en bon état et dont l'objectif d'atteinte de maintenir le bon état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Ledeuix (n° SIRET : 256 402 892 00010) dont le siège est à Ledeuix (64400), représentée par son Maire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ledeuix par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-10-27-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Mauléon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Mauléon

Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Soule

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mauléon adressé au syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Soule en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Soule par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Soule ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 12 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement de Mauléon n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Soule de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du Saison (FRFR263) en bon état et dont l'objectif d'atteinte de maintenir le bon état;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Soule (n° SIRET : 256 402 371 00015) dont le siège est à Mauléon (64130), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Soule par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-10-27-008

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Mourenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Mourenx

Commune de Mourenx

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mourenx adressé à la commune de Mourenx en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Mourenx par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune de Mourenx ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 12 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement de Mourenx n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Mourenx de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur les masses d'eau du gave de Pau (FRFR277B) en bon état et dont l'objectif d'atteinte de maintenir le bon état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Mourenx (n° SIRET : 216 404 103 00014) dont le siège est à Mourenx (64150), représentée par son Maire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mourenx par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-10-27-005

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Salies-de-Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'autosurveillance du réseau du système d'assainissement de Salies-de-Béarn

Commune de Salies-de-Béarn

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/66 du 29 août 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Salies-de-Béarn ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Salies-de-Béarn adressé à la commune de Salies-de-Béarn en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Salies-de-Béarn par courrier du 25 août 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la commune de Salies-de-Béarn ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 12 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement de Salies-de-Béarn n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Salies-de-Béarn de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur les masses d'eau du Saleys (FRFR445A et B) en état moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Salies-de-Béarn (n° SIRET : 21640499600011) dont le siège est à Salies-de-Béarn (64270), représentée par son Maire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} décembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} décembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Salies-de-Béarn par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-11-02-009

Arrêté préfectoral portant approbation du système de
gestion de la sécurité des stations de Gourette, La
Pierre-St-Martin et du train de la Rhune

*Arrêté préfectoral portant approbation du système de gestion de la sécurité des stations de
Gourette, La Pierre-St-Martin et du train de la Rhune*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité routière,
Défense,
Gestion de crise

ARRÊTE PREFECTORAL
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
des stations de Gourette, La Pierre Saint Martin
et du Train de La Rhune

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et suivants,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest en date du 29 septembre 2017,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'Etablissement Public des Stations d'Altitude. (EPSA) dans la version 1 en date du 05 septembre 2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS émis par le STRMTG dans son courrier réf 2017_371_PhC du 07 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'EPSA concernant les stations de Gourette, La Pierre Saint Martin et le Train de La Rhune dans la version 1 en date du 05/09/2017 est approuvé. Cette approbation est assortie de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 - La prescription suivante devra être levée avant le 30 novembre 2017, à savoir :

- Les références des règlements d'exploitation et des plans d'évacuation des usagers mentionnées dans le document associé [3] « Liste des installations EPSA » devront être vérifiées afin de s'assurer qu'il s'agit des documents effectivement applicables.

Article 3 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé sera transmise au premier décembre de chaque année.

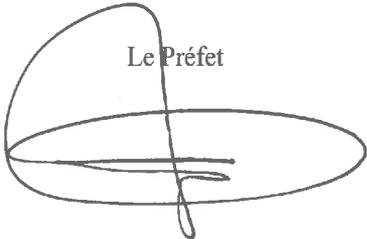
Article 4 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, la sous-préfète de Bayonne, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'EPSA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 02 NOV. 2017

Le Préfet



Gilbert PAYET

DDTM

64-2017-10-30-006

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques d'inondations sur la commune de
Salies de Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Salies-de-Béarn

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-0087 du 12 juillet 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRi sur la commune de Salies-de-Béarn n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant que la commune de Salies-de-Béarn est fortement exposée aux risques d'inondations liés aux débordements des cours d'eau et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques d'inondations ;
- Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Salies-de-Béarn doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn.

Article 2 :

Le présent arrêté porte sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations, et concerne les inondations liées aux débordements du Saleys et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn correspond à celui défini sur la carte au 1/35 000, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Salies-de-Béarn, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Salies-de-Béarn
- de la communauté de communes du Béarn des Gaves

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés de l'élaboration du projet de PPRi.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRi sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRi soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Consultation

Le projet de plan de prévention des risques d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Salies-de-Béarn
- la communauté de communes du Béarn des Gaves
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis est réputé favorable.

Article 7 :

Le projet de plan de prévention des risques d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Le plan de prévention des risques d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Salies-de-Béarn, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Béarn des Gaves, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Salies-de-Béarn et un certificat du président de la communauté de communes du Béarn des Gaves justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la transition écologique et solidaire, à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Salies-de-Béarn, et au président de la communauté de communes du Béarn des Gaves.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes du Béarn des Gaves, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies-de-Béarn, le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 octobre 2017
Le Préfet,

signé – G. Payet

DDTM64

64-2017-11-02-005

A64 La Pyrénéenne - Travaux de mise aux normes des
glissières de sécurité - Dérogation à l'arrêté permanent
portant règlementation de la circulation sous chantier

*A64 La Pyrénéenne - Travaux de mise aux normes des glissières de sécurité - Dérogation à
l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES
DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ**

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de la Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°64- 2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la Société ASF en date du 27 octobre 2017,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, de la transition écologique et solidaire, en date du 31 octobre 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 31 octobre 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise aux normes des glissières de sécurité, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A64 du PR 97+400 (commune de Lescar) au PR 118+700, (commune de Limendous), durant la période du 06 novembre 2017 au 15 décembre 2017, conformément à l'organisation de chantier définie dans la notice explicative susvisée.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, et sur la section de l'A64 comprise entre les PR 97+400 et PR 118+700, des neutralisations de voies pourront être réalisées.

- Sens 1 Bayonne/Toulouse :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie lente sur une longueur de 7km maximum (chantier glissant du PR97+400 au PR118+700);
 - neutralisation de la voie de gauche sur une longueur de 7km maximum. (chantier glissant du PR 97+400 au PR118+700);
- Sens 2 Toulouse /Bayonne :
 - neutralisation de la voie de gauche sur une longueur de 7km maximum (chantier glissant du PR 118+700 au PR 97+400).

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué dans les zones de travaux conformément à l'arrêté permanent de circulation sous chantier susvisé.

ARTICLE 3 - Tout chantier nécessitant des fermetures de bretelles avec déviation de la circulation sur le réseau ordinaire fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 – Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 7 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres »
- son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 5 – La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France ; la maintenance et l'entretien seront assurés par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

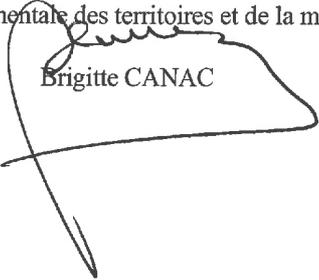
ARTICLE 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **02 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Brigitte CANAC

DDTM64

64-2017-11-17-001

Routes départementales 943 et 206 - Arrêté permanent
portant réglementation du régime de priorité à

l'intersection des routes départementales RD 943 et RD

206 et des voies communales dites "chemin de
Jouanherrou" et "chemin des Chênes" dans l'agglomération

de Morlaas

de Morlaas



PRÉFECTURE des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE MORLAÀS

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

**Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité à
l'intersection des routes départementales RD943, RD206 et des voies
communales dites « chemin de Jouanherrou » et « chemin des Chênes »
dans l'agglomération de Morlaàs**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Le Maire de la commune de Morlaàs,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée (3e partie – Intersections et régime de priorité et 7e partie – Marques sur chaussées),

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la demande faite par la commune de Morlaàs en date du 28 septembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 octobre 2017,

Considérant qu'en raison de la création d'un giratoire et de bretelles de raccordement aux intersections des routes départementales RD943, RD206 et des voies communales dites « chemin Jouanherrou » et « chemin des Chênes », sis « quartier Haute-Vue », sur le territoire de la commune de Morlaàs, et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le carrefour à l'intersection des routes départementales RD943 (PR27+230) « avenue de la Résistance », RD206 (PR 0+000) « avenue des Cîmes » et des voies communales dites « chemin de Jouanherrou » et « chemin des Chênes », sera ouvert à la circulation et réglementé en tant que carrefour à sens giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2- Un sens unique de la circulation est instauré sur la voie communale dite « chemin de Jouanherrou » pour les véhicules qui débouchent sur le carrefour à sens giratoire.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront la RD943 en direction de Morlaàs et immédiatement après, la bretelle de raccordement au « chemin de Jouanherrou ».

ARTICLE 3- Tout conducteur circulant sur la bretelle de raccordement du « chemin de Jouanherrou » à la RD943 en direction de Morlaàs devra céder le passage aux véhicules circulant sur la RD943 et ne s'y engager, avec obligation de tourner à droite, qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Tout conducteur circulant sur la RD943 en provenance de Morlaàs aura interdiction de tourner à gauche pour accéder à la voie communale dite « chemin de Jouanherrou » par cette bretelle de raccordement ; il devra suivre la RD943 jusqu'à l'intersection formée avec le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 4- La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'unité technique départementale de Pau et Est Béarn, et ce, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5- Les dispositions définies dans les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6- Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 7- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Morlaàs,
- Monsieur le Chef de l'unité technique départementale de Pau et Est Béarn,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Morlaàs, le 23 OCT. 2017

Le Maire



Pau, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Nicolas JEANJEAN

DIRECCTE

64-2017-10-26-007

DECISION Affectations UC 1 et 2 UD64 26-10-2017

Décision d'affectation UC1 et 2 UD64



Ministère du Travail

Décision n° T-NA-2017-20

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),**

**relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation de l'intérim
au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes
et de l'unité de contrôle Béarn et Soule**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 relative à la délimitation des sections au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule,

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine conformément aux tableaux ci-après.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
12	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail

ARTICLE 2 : En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes
1	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant CENTRE HOSPITALIER - ST PALAIS
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant PYRENEFROM - LARCEVEAU ARROS CIBITS
	Madame Mariam KHATIR concernant MISSIONS PERE CESTAC - ANGLET
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant ATLANTHAL - ANGLET et SIGNATURE - URRUGNE
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant PAYS BASQUE DISTRIBUTION - URRUGNE
	Madame Nathalie TORRES concernant SODANG - ANGLET
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES concernant ASSOCIATION HORIZONS - ANGLET et ACCUEIL SAINTE ELISABETH - ST PALAIS
	Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL concernant les établissements non visés ci-dessus
4	Madame Nadine ROMEDENNE concernant RESIDENCE HERRI BURUA - ARBONNE
	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant SENPEREN - ST PEE SUR NIVELLE
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant AX BIO OCEAN - BAYONNE et ONET SERVICES - BAYONNE
	Madame Mariam KHATIR concernant BNP PARIBAS - BAYONNE
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant SOCIETE GENERALE - BAYONNE et ENTREPRISE MICHEL DUHALDE - USTARITZ
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant GALERIES LAFAYETTE - BAYONNE
	Madame Nathalie TORRES concernant CENTRE ATHERBEA - BAYONNE
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES concernant ETPM - ARCANGUES, SIS SECURITE - ARCANGUES, CENTRE HERAURUTZ - USTARITZ et LABOURDINE - USTARITZ
Madame Maud ROUMEGOUX concernant les établissements non visés ci-dessus	

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
1	Madame Marie-Lise PUCEL concernant la section transport
	Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ pour les communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, LESCAR et SIROS
5	Monsieur Thomas ALGANS concernant la commune de BILLERE et le secteur de PAU
	Madame Armelle PIOU-LABAT concernant les communes de LONS, AUBERTIN, JURANÇON, LAROIN et SAINT-FAUST
11	Madame Corinne PARIS pour toute la section, sauf le secteur de PAU
	Madame Monique JACOMET concernant le secteur de PAU
12	Monsieur Arnaud JACOTTIN pour toute la section, sauf le secteur de PAU
	Madame Angélique ITHURBURU concernant le secteur de PAU

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Contrôleurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Christine HUE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 3- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 4- Monsieur Christophe REITER 5- Madame Nadine ROMEDENNE 6- Monsieur Jean-Michel VERDIER 7- Madame Mariam KHATIR 8- Madame Maud ROUMEGOUX 9- Monsieur Jérémie CARPENTIER 10- Madame Nathalie TORRES 11- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES
Madame Christine HUE	1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Maud ROUMEGOUX 3- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES 4- Madame Nathalie TORRES 5- Monsieur Jean-Michel VERDIER 6- Madame Mariam KHATIR 7- Monsieur Christophe REITER 8- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 9- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 10- Madame Nadine ROMEDENNE 11- Monsieur Jérémie CARPENTIER
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 – Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES 3- Madame Maud ROUMEGOUX 4- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 5- Madame Nadine ROMEDENNE 6- Monsieur Jérémie CARPENTIER 7- Madame Mariam KHATIR 8- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 9- Madame Nathalie TORRES
Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	1 – Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Jérémie CARPENTIER 3- Madame Mariam KHATIR 4- Monsieur Christophe REITER 5- Madame Nathalie TORRES 6- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES 7- Madame Maud ROUMEGOUX 8- Monsieur Jean-Michel VERDIER 9- Madame Nadine ROMEDENNE

<p>Monsieur Christophe REITER</p>	<p>1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Madame Nadine ROMEDENE</i> 7- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i></p>
<p>Madame Mariam KHATIR</p>	<p>1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 9- <i>Monsieur Christophe REITER</i></p>
<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 - Madame BILBAO-ESTEVEVES Aïda En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p>Monsieur Jérémie CARPENTIER</p>	<p>1 - Madame KHATIR Mariam En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i></p>
<p>Madame Nathalie TORRES</p>	<p>1 – Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i></p>

Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES	1 – Madame ROUMEGOUX Maud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>
Madame Nadine ROMEDENNE	1 – Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL	1 – Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i>
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Contrôleurs du travail	Intérimaires
Madame Christine ALONZO	1 - Madame Marie-France BOISVERT En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Assia AMECHMECH</i> 3- <i>Madame Christine FARAVERI</i>
Madame Assia AMECHMECH	1 - Madame Christine FARAVERI En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine ALONZO</i> 3- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i>
Madame Marie-France BOISVERT	1 - Madame Christine ALONZO En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Assia AMECHMECH</i> 3- <i>Madame Christine FARAVERI</i>

Madame Christine FARAVARI	1 - Madame Assia AMECHMECH En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 3- <i>Madame Christine ALONZO</i>
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PARIS Corinne</i> 3- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 4- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 5- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 6- <i>Madame JACOMET Monique</i> 7- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i>
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOUS-LABAT Armelle En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 3- <i>Madame PARIS Corinne</i> 4- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 5- <i>Madame JACOMET Monique</i> 6- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 7- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i>
Madame JACOMET Monique	1 - Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 3- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 4- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 5- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 6- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 7- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i>
Madame PARIS Corinne	1 - Madame JACOMET Monique En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 3- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 4- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 5- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 6- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 7- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i>
Madame PIOUS-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 3- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 4- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 5- <i>Madame PARIS Corinne</i> 6- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 7- <i>Madame JACOMET Monique</i>
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 3- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 4- <i>Madame JACOMET Monique</i> 5- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 6- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 7- <i>Madame PARIS Corinne</i>

Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame ITHURBURU Angélique En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 2- <i>Madame JACOMET Monique</i> 3- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 4- <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 5- <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i> 6- <i>Madame PARIS Corinne</i> 7- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i>
Madame ITHURBURU Angélique	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 3- <i>Madame JACOMET Monique</i> 4- <i>Madame PARIS Corinne</i> 5- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 6- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 7- <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule ainsi qu'à l'organisation de l'intérim sont abrogées.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur le 13 novembre 2017.

ARTICLE 7 : Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 26 octobre 2017

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

Isabelle NOTTER

DIRECCTE

64-2017-10-26-008

DECISION REDECOUPAGE UD 64 UC1 et UC2
26-10-2017 val

DECISION REDECOUPAGE SECTIONS IT UD 64



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE N° T-NA-2017-19

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA DIRECCTE

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu les décisions du 4 septembre 2014 et 12 septembre 2014 modifiées, portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, et de leurs sections d'inspection du travail,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **Unité de contrôle interdépartementale « Pays Basque et Sud des Landes », localisée à Anglet.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- **Unité de contrôle « Béarn et Soule », localisée à Pau.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : Les décisions susvisées du 4 septembre 2014 et 12 septembre 2014 sont abrogées.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 13 novembre 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de celle du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2017

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes, localisée à Anglet, UC 1

La section 1 et Maritime est compétente pour :

- les communes de ARHANSUS, ARMENDARITS, BEYRIE-SUR JOYEUSE, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, ORSANCO, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-PALAIS, SUHESCUN, UHART-MIXE et URRUGNE.

-la partie de la commune de BAYONNE (Petit Bayonne) comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- avenue de l'Aquitaine (exclue), pont du Génie (inclus), pont Pannecau (inclus), pont Marengo (inclus), pont Mayou (inclus) ;

-la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- l'Océan Atlantique, le fleuve Adour (rive gauche jusqu'au quai Armand Gomme, inclus) ;
- giratoire Henri Rénéric (inclus), rue Henri Rénéric (incluse), avenue de l'Adour (incluse du 12 au 130 côté pair et du 83 au 299 côté impair), boulevard du BAB (exclu du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Lamouly (incluse), rue de Hardoy (incluse), rue du Bois Belin (incluse), rue de Hausquette (incluse du 90 au 182 côté pair et du 79 au 209 côté impair), rue de Bahinos (incluse à partir du 64 côté pair et du 79 côté impair), avenue de Montbrun (incluse du 48 au 102 côté pair et du 49 au 163 côté impair), rue de Jouanicot (inclus du 51 au 53) ;
- la limite avec la commune de BIARRITZ ;

- le département des Pyrénées-Atlantiques pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Pyrénées Atlantiques et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

La section 2 et Transport est compétente pour :

- les communes de AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BARDOS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BERGOUEY-VIELLENAVE, BIARROTTE, BIDACHE, CAME, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, GUICHE, ILHARRE, JOSSE, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, MEHARIN, OREGUE, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAMES, SAUBRIGUES et URT ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- rue de Hardoy (exclue), rue du Bois Belin (exclue), rue de Hausquette (incluse du 2 au 88 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Bahinos (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Chassin (exclue), avenue d'Espagne (incluse), avenue de Bayonne (incluse du 2 au 50 côté pair et du 1 au 29 côté impair), avenue Eugène Bernain (incluse), rue de Jouanetote (incluse), rue de Jouanicot (incluse du 2 au 80 côté pair et du 1 au 49 côté impair), rue de Dous Bos (incluse), avenue Jean-Léon Laporte (exclue du 1 au 41 côté impair), avenue Marcel Dassault (exclue) ;
- la limite avec les communes de BIARRITZ et BAYONNE ;

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC1, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de

voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

La section 3 est compétente pour :

- les communes de BASSUSSARRY, LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, et VILLEFRANQUE ;
- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :
 - boulevard du BAB (exclu), rue de Chassin (incluse) ;
 - la limite avec la commune de BIARRITZ ;
 -
- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :
 - avenue d'Espagne (exclue), avenue de Bayonne (exclue), avenue de Maignon (exclue du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du professeur René Cuzacq (exclue) ;
 - la limite avec les communes de BAYONNE, BASSUSSARRY et ARCANGUES.

La section 4 est compétente pour :

- les communes de AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, JATXOU, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et USTARITZ ;
- la partie de la commune de BAYONNE (Centre Ville – Hôtel de Ville) comprise dans le périmètre défini par :
 - avenue des Allées Paulmy (incluse), avenue André Grimard (incluse), avenue Fernand Forgues (incluse), carrefour Saint-Léon (inclus) ;
 - la rivière La Nive (rive gauche incluse), fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la partie de la commune de BAYONNE (Beyris) comprise dans le périmètre défini par :
 - boulevard d'Aritxague (exclu) ; avenue du Maréchal Soult (inclus du 42 au 86 côté pair et du 43 au 141 côté impair) ;
 - la limite avec la commune d'ANGLET.

La section 5 est compétente pour :

- les communes de BIDART, GUETHARY ;
- la partie de la commune de BAYONNE (Forum-Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :
 - avenue des Allées Paulmy (exclue), avenue du Maréchal Soult (exclue), boulevard d'Aritxague (inclus jusqu'au giratoire de Lachepaillet) ;
 - limite avec la commune d'ANGLET ;
 - le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :
 - chemin de la Marouette ;
- la partie de la commune d'ANGLET (Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :
 - la limite avec la commune de BAYONNE ;
 - avenue Marcel Dassault (incluse entre boulevard du BAB et route d'Aritxague), route d'Aritxague (incluse), boulevard du BAB (exclu) ;
- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :
 - l'océan Atlantique ;

- place Beau Rivage (incluse), la rue Harispe (incluse), rue d'Espagne (incluse du 2 au 86 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue Pétricot (incluse), avenue de Pioche (incluse), rue de Salon (exclue), rue Francis Jammes (exclue), boulevard Marcel Dassault (exclu) ;
- la limite avec la commune de BIDART.

La section 6 et Agriculture - Maritime est compétente :

- les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ORX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, et SAUBION ;

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de AHETZE, AINHOA, ANHAUX, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, ASCARAT, BANCA, BASSUSSARRY, BIARRITZ, BIDARRAY, BIDART, BIRIATOU, BONLOC, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CIBOURE, ESPELETTE, GUETHARY, HALSOU, HENDAYE, IROULEGUY, ITXASSOU, JATXOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SARE, SOURAIDE, UREPEL, URRUGNE et USTARITZ ;

- le département des Landes pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Landes et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

La section 7 est compétente pour :

- les communes de ASCAIN, BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec les communes de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, TARNOS ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- avenue Benjamin Gomez (incluse), pont Saint-Frédéric (inclus), avenue du Maréchal Juin (incluse), rue René Cuzacq (incluse), rue Albert Thomas (incluse), chemin de Hamboum (inclus), chemin de Saint-Etienne (exclu), avenue du 14 Avril 1814 (incluse), avenue Louis de Foix (exclue).

La section 8 est compétente pour :

- les communes de AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, ARNEGUY, BIAUDOS, BOUCAU, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CARO, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, JAXU, LACARRE, LECUMBERRY, ONDRES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MICHEL, TARNOS, UHART-CIZE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BOUCAU ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Henri Grenet (inclus), avenue Henri Grenet (incluse), avenue Louis de Foix (incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec les communes de MOUGUERRE et SAINT-PIERRE-D'IRUBE ;
- avenue de l'Aquitaine (incluse).

La section 9 est compétente pour :

- les communes de AINHOA, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, HALSOU, IROULEGUY, ITXASSOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SARE, SOURAIDE, UREPEL ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Saint-Esprit (inclus), pont Charles Vaillant (inclus), avenue Henri Grenet (exclue), avenue du 14 avril 1814 (exclue), chemin de Saint-Etienne (inclus), chemin de Hamboum (exclu), rue Albert Thomas (exclue), rue René Cuzacq (exclue), avenue du Maréchal Juin (exclue) ; avenue Benjamin Gomez (exclue)

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- avenue de Bayonne (incluse du 58 au 78 côté pair et du 31 au 77 côté impair), avenue Eugène Bernain (exclue), rue de Jouanetote (exclue), rue de Dous Bos (exclue), avenue Jean-Léon Laporte (incluse du 1 au 41 côté impair).

La section 10 est compétente pour :

- les communes de AYHERRE, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, ISTURITS, MACAYE, MENDIONDE ;
- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- l'océan Atlantique ;
- place Beau Rivage (exclue), la rue Harispe (exclue), rue d'Espagne (incluse du 88 au 114 côté pair et du 79 au 83 côté impair), rue Pétricot (exclue), avenue de Pioche (exclue), avenue du Président Kennedy (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 53 côté impair), avenue Beausoleil (exclue), avenue du Lac Marion (incluse du 2 au 64 côté pair et du 1 au 29 côté impair), rue de Maysonnabe (exclue), boulevard du BAB (inclus), rond-point du Mousse (inclus), boulevard Marcel Dassault (inclus de la limite avec la commune d'ANGLET au rond-point du Mousse) ;
- la limite avec la commune d'ANGLET.

La section 11 est compétente pour :

- la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- boulevard du BAB (inclus du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Hausquette (du 124 au 182 côté pair et du 123 au 209 côté impair exclue), rue Henri Rénéric (exclue), avenue de l'Adour (incluse du 1 au 81 côté impair et du 2 au 10 côté pair), avenue Marcel Dassault (incluse de l'avenue de l'Adour au boulevard du BAB).

La section 12 et Agriculture-Énergie est compétente pour :

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière la Nive (rive gauche incluse) ;
- les limites des communes d'ANGLET, BASSUSSARRY,
- avenue André Grimard (exclue), avenue Fernand Forgues (exclue), avenue du Maréchal Soult (incluse du n°1 au n°41 côté impair et du n°2 au n°34 côté pair), boulevard d'Aritxague (inclus du giratoire de Lachepaillet au rond-point de Maignon), chemin de la Marouette (exclu) ;

- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- les limites des communes d'ANGLET, ARCANGUES, BIDART ;
- rue de Salon (incluse), rue Francis Jammes (incluse), avenue du Président Kennedy (incluse à partir du 64 côté pair et du 55 côté impair), boulevard Marcel Dassault (inclus du rond-point du Mousse à la limite de la commune de BIDART), rond-point du Mousse (exclu), boulevard du BAB (exclu), rue de Maysonnabe (incluse), avenue du Lac Marion (incluse à partir du 66 côté pair et du 31 côté impair incluse), avenue Beausoleil (incluse) ;

- la partie de la commune d'ANGLLET comprise dans le périmètre défini par :

- avenue de Maignon (incluse du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du Professeur René Cuzacq (incluse)

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de ANGLLET, BAYONNE, BOUCAU, ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, ARHANSUS, HELETTE, ARMENDARITS, BUNUS, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE BRISCOUS, ISTURITS, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, URT, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, CARO, AINCILLE, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINHICE-MONGELOS, BEHORLEGUY, JAXU ARNEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, AICIRITZ-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARRAUTE-CHARRITTE, ARROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, ETCHARRY, DOMEZAIN-BERRAUTE, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, OSSERAIN-RIVAREYTE, LOHITZUN-OYHARCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, LAHONCE, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE et URCUIT ;

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

UNITE DE CONTROLE DU BERN ET SOULE, LOCALISEE A PAU, UC 2

La section 1 et Transport est compétente pour :

Les COMMUNES de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, LESCAR, POEY-DE-LESCAR, SIROS

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC2, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

La section 2 et Agriculture-Énergie est compétente pour :

-les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises relevant des codes NAF suivant : 1013A,1013B, 1051C,1082Z,1085Z,1089Z ,1091Z, 1610 A, 4776Z, situés dans le territoire de l'UC2 de Pau

-les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

La section 3 est compétente pour :

- La commune d'IDRON,
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
La D 222 rejoignant l'avenue de Buros, le boulevard de la paix, l'avenue Alfred Nobel (exclue), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau (exclue).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Avenue Léon Heïd, avenue Gaston Lacoste(exclue), avenue Poeymirau, avenue Edouard VII, avenue du Général de Gaulle(exclue), avenue Henry Russel (exclue), avenue Trespoey (exclue), rue Castet de l'Array (ex-clue), rue du Pic du Midi, avenue de la République, nord de l'Ousse.
 -
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Rue du Gave, rue Marca, rue Bayard, rue de Liège, avenue de la Résistance, avenue Mermoz (exclue), avenue de Lons, avenue Béziou, avenue Gaston Phoebus, rue d'Etigny, rue des Ponts.
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Pont du 14 juillet, rue du Soust, avenue de la Concorde, avenue de Gelos, avenue Henri IV, rue de la Croix de Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue des Vallées, rue Amédée Roussille, Pont d'Espagne.

La section 4 est compétente pour :

Les COMMUNES de : ABITAIN, AINHARP, ALÇAY-ALÇABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ANDREIN, ARRAST-LARREBIEU, ATHOS-ASPIS, AUSSURUCQ, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDÉREN, BARCUS, BARRAUTE-CAMU, BERROGAIN-LARUNS, BURGARONNE, CAMOU-CIHIGUE, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTETBON, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, ESCOS, ESPES-UNDUREIN, ESPIUTE, ETCHEBAR, GARINDEIN, GOTEIN-LIBARRENX, GUINARTHE-PARENTIES, HAUX, IDAUX-MENDY, LAAS, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LARRAU, LEREN, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, , MAULEON-LICHARRE, MENDITTE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTFORT, MONTORY, MUSCULDY, NARP, ORAAS, ORDIARP, ORION, ORRIULE, OSSAS-SUHARE, OSSENX, ROQUIAGUE, SAINT-DOS, SAINTE-ENGRACE, "SAINT-GLADIE-ARRIVE, -MUNEIN", SAINT-PE-DE-LEREN, SAUGUIS-SAINT-ÉTIENNE, SAUVETERRE-DE-BEARN, TABAILLE-USQUAIN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
 - limite sud de Lons et le boulevard Charles De Gaulle (inclus)

La section 5 est compétente pour :

Les communes de : AUBERTIN, BILLERE, JURANÇON, LAROIN, SAINT-FAUST.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
 - l'avenue Didier Daurat, avenue du Pont Long prolongée par la D834 dans la limite de Pau, jusqu'à la D 222 rejoignant l'avenue de Buros (exclue), le boulevard de la paix.
- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
 - le boulevard Charles De Gaulle (exclu) et la limite nord de Lons

La section 6 est compétente pour :

Les communes de : ABIDOS, ABOS, ANGOUS, ARAUJUZON, ARAUX, AUDAUX, BASTANES, BESINGRAND, BIRON, BUGNEIN, CARDESSE, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CHARRE, CUQUERON, DOGNEN, GURS, JASSES, LAA-MONDRANS, LACOMMANDE, LAGOR, LAHOURCADE, LAY-LAMIDOU, LICHOS, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, MERITEIN, MONEIN, MOURENX, NABAS, NAVARRENX, NOGUERES, OGENNE-CAMPTORT, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARENX, RIVEHAUTE, SARPOURENX, SAUVELADE, SUS, SUSMIOU, TARSACQ, VIELLENAVE-DE-NAVARENX, VIELLESEGURE.

La section 7 est compétente pour :

Les communes de : ARGAGNON, ARGET, ARNOS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BELLOCQ, BERENX, BEYRIE-EN-BEARN, BONNUT, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, CABIDOS, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANAU, CASTETIS, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CESCOU, COUBLUCQ, DENGUIN, DOAZON, FICHOUS-RIUMAYOU, GAROS, GEUS-D'ARZACQ, HAGETAUBIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABEYRIE, LACADEE, LACQ, LAHONTAN, LANNEPLAA, LARREULE, L'HOPITAL-D'ORION, LONÇON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, MAZEROLLES, MERACQ, MESPLEDE, MIALOS, MOMAS, MONT, MONTAGUT, MORLANNE, PIETS-PLAENCE-MOUSTROU, POMPS, POURSIGUES-BOUCOUE, PUYOO, RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-MEDARD, SALIES-DE-BEARN, SALLES-

MONGISCARD, SALLESPISSÉ, SAULT-DE-NAVAILLES, SEBY, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES, UZAN, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIGNES,.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
 - Avenue Corps franc Pommies, rue Blériot (exclue), rue Sambre et Meuse, boulevard de la Paix (exclu), avenue Alfred Nobel prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau, rue du 18 juin 1940, chemin salié, et la D 817 limite de Pau., boulevard du Commandant Mouchotte (exclu)

La section 8 est compétente pour :

Les COMMUNES de : ABERE, ANOS, ANOYE, ARGELOS, ARRICAU-BORDES, ARROSES, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AYDIE, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BARINQUE, BASSILLON-VAUZE, BEDEILLE, BENTAYOU-SEREE, BERNADETS, BETRACQ, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOURNOS, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, CADILLON, CARRERE, CASTERA-LOUBIX, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, DIUSSE, DOUMY, ESCURES, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAYON, GERDEREST, HIGUERES-SOUYE, LABATUT, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE, LEME, LESPIELLE, LESPOURCY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR, MAURE, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTARDON, MONT-DISSE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PEYRELONGUE-ABOS, PORTET, POULIACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, SAINT-ARMOU, SAINT-CASTIN, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAMSONS-LION, SAUVAGNON, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, VIALER, VIVEN,

La section 9 est compétente pour :

Les communes de : AAST, ANDOINS, ANGAÏS, ARRIEN, ARTIGUELOUTAN, BARZUN, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, CASTEIDE-DOAT, COARRAZE, ESCOUBES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDE, ESPOEY, GABASTON, GER, GOMER, HOURS, IGON, LABATMALE, LAGOS, LEE, LESTELLE-BETHARRAM, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LOURENTIES, LUCGARIER, MIREPEIX, MONTANER, MONTAUT, MORLAAS, NOUSTY, OUILLON, OUSSE, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, SAINT-JAMMES, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SERRES-MORLAAS, SOUMOULOU, UROST.

La section 10 est compétente pour :

Les communes de : ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARTHEZ-D'ASSON, ASSAT, ASSON, BALIROS, BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, GAN, GELOS, HAUT-DE-BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, RONTIGNON, SAINT-ABIT, UZOS.

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - La rue Montpensier, rue Serviez, rue Maréchal Foch (exclue), cours Bosquet (exclu), rue Henri Faisans (exclue), avenue Edouard VII (exclue), avenue Poeymirau (exclue), avenue Gaston Lacoste, avenue Biray, rue Marca (exclue), rue Bayard (exclue), rue de Liège (exclue), avenue de la Résistance (exclue).
 - Avenue Jean Mermoz (du rond-point des combattants d'Indochine à l'angle du boulevard de la Paix (exclu), Boulevard de la Paix (exclu), avenue de Buros, boulevard Tourasse, avenue de l'Université, cours Léon Bérard.

La section 11 est compétente pour :

Les commune de : ARUDY, ASTE-BEON, BEOST, BESCAT, BIELLE, BILHERES, BUZIET, BUZY, CASTET, EAUX-BONNES, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESCQ, ESTOS, GERE-BELESTEN, GOES, HERRERE, IZESTE, LARUNS, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUX, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LYS, OGEU-LES-BAINS, POEY-D'OLORON, PRECILHON, REBENACQ, SAINTE-COLOME, SAUCEDE, SEVIGNACQ-MEYRACQ, VERDETS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (exclues).

La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par

- Avenue du Maréchal Leclerc, avenue Henri Russel, avenue Trespoey, rue Castet de l'Array, chemin Larribau, rue Saint Léon, boulevard du Commandant Mouchotte.
- Avenue Jean Mermoz (du rond-point du Souvenir Français au rond-point des combattants d'Indochine), cours Léon Bérard (exclu), avenue de l'Université (exclue), Boulevard Tourasse (exclu), avenue de Buros, boulevard Alsace Lorraine.

La section 12 est compétente pour :

Les communes de : ACCOUS, AGNOS, ANCE, ARAMITS, AREN, ARETTE, ASASP-ARROS, AYDIUS, BEDOUS, BIDOS, BORCE, CETTE-EYGUN, ESCOT, ESQUIULE, ETSAUT, EYSUS, FEAS, GERONCE, GEÛS-D'OLORON, GURMENÇON, ISSOR, LANNE-EN-BARETOUS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, LURBE-SAINT-CHRISTAU, MOUMOUR, ORIN, OSSE-EN-ASPE, SAINT-GOIN, SARRANCE, URDOS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Boulevard Alsace Lorraine (exclu) *sauf du 1 au 9 et du 2 au 12 inclus dans le périmètre*, rue Jean-Jacques de Monnaix, avenue de Buros (exclue), Boulevard de la Paix (exclu), rue Sambre et Meuse (exclue), rue Blériot, Boulevard du Corps Franc Pommies (exclu), avenue du Maréchal Leclerc (exclue), avenue du général de Gaulle, rue Henri Faisans, Cours Bosquet, rue maréchal Foch, rue Serviez (exclue), rue Montpensier (exclus)....

DREAL

64-2017-11-02-010

APAUTO 7410-2017-016

Arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire à LAHONTAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 7410/2017/016

Autorisant la société GSM à exploiter une carrière de grave alluvionnaire
et une installation de premier traitement des matériaux
aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas »
sur la commune de LAHONTAN

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7410/2013/024 du 3 décembre 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de grave alluvionnaire et une installation de premier traitement aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas » sur la commune de LAHONTAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ALPC-AQ-SD.17.059.Ph du 27 mars 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2016, par la société GSM dont le siège social est situé à Les Technodes – BP2 – 78 931 GUERVILLE Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire sur le territoire de la commune de LAHONTAN aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus sur le territoire de la commune de LAHONTAN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 18 et 23 février ainsi que des 16 et 18 mars de cet avis dans sept journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LAHONTAN, HABAS, LABATUT, SAINT CRICQ DU GAVE, BELLOCQ, PUYOÛ et SALIES DE BÉARN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 10 mai 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société GSM ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 décembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0207 du 1^{er} août 2017 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GSM dont le siège social est situé à Les Technodes – BP2 – 78 931 GUERVILLE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de LAHONTAN, aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°7410/2013/024 du 3 décembre 2013 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 250 000 t/an	A

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 1 000 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit supérieure à : 30 000 m ²	A
2710-1-b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial.	Poids compris entre 1 et 7 tonnes	DC

A (autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
LAHONTAN	Padeille	ZC	45	Renouvellement	34 960	25 353
			49	Renouvellement	15 040	13 294
			50	Renouvellement	11 710	11 710
			51	Renouvellement	21 820	17 634
			53	Renouvellement	30 070	17 855
			56pp	Extension	1 871	1 795
			111	Renouvellement	22 500	17 853
	Cout Dous Haux	ZE	2	Renouvellement	8 480	6 787
			3	Extension	3 310	1 978
			4	Renouvellement	5 350	5 350
			6	Renouvellement	4 850	4 850
			7	Renouvellement	5 730	5 730
			8	Renouvellement	21 730	19 513
			9pp	Renouvellement	18 477	14 140
			71	Renouvellement	3 800	2 521
			72	Renouvellement	6 890	5 433
			Cabanas		Chemin de Padeille	Extension
	82pp	Renouvellement			1 259	696
	83pp	Renouvellement			1 412	903
	84	Renouvellement			6 440	2 183
85	Renouvellement	3 924			3 925	

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
			86pp	Renouvellement	8 995	5 330
			98pp	Renouvellement	1 374	0
Superficie totale :					240 321	185 062

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à :

- 20 mètres de l'axe de la canalisation de gaz et de pétrole ;
- 30 mètres de la limite de l'emprise de l'autoroute.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-18 ans
Superficie en exploitation	7 ha	9,8 ha	6 ha	2,4 ha
Montant des garanties financières	180 011 €	272 142 €	162 982 €	89 816 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 101,6 (Novembre, 2015)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;

- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 26 320 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 50 362 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 62 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 17 790 m² à la date de l'arrêté + 18 ans

Article 1.7.3 : Archéologie préventive

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Le préfet de région (service régional de l'archéologie) devra être saisi par la société GSM au moins 1 an avant le début des travaux de décapage liés à l'exploitation de la phase concernée. Les modifications éventuelles des délais de réalisation des phases devront être notifiées au préfet de région.

Dans le cadre de cette saisine, la société GSM produira un dossier comportant le descriptif du projet faisant apparaître l'emplacement exact sur les parcelles d'assiette des travaux de décapage pour l'extraction ou pour le dépôt de remblais ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La réalisation d'un tourne à gauche, ou de tout autre aménagement de raccordement sur la RD 29 sur la RD29 devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques assujettie à des spécifications techniques à respecter dans la réalisation de l'aménagement.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de LAHONTAN la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 7 h à 17 h 30 exceptionnellement 19h.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction des graves alluvionnaires est réalisée sans rabattement de nappe à l'aide d'engins mécaniques adaptés : pelle et dragueline. Le gisement sera extrait en deux fronts, d'abord à sec et ensuite en fouille noyée.

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de tombereaux.

L'exploitation sera réalisée en trois phases quinquennales et une dernière phase de deux ans.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 17,4 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 17,6 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit ;
- Des tronçons de berges dans l'axe du sens de circulation de la nappe sont talutés dans la masse des alluvions en place. Ces tronçons sont positionnés au sud-est et au nord-ouest de chacun des plans d'eau.
- Des fossés sont creusés en périphérie externe du site pour isoler le site des eaux de ruissellement extérieures. Ces fossés seront reliés aux fossés existants au Nord en bordure de la RD29 et au Sud, au ruisseau de Labigalette.
- Les eaux de ressuyage des stocks et de ruissellement sur la plate-forme de traitement sont collectées par un réseau de fossés puis évacuées vers un bassin de décantation.
- Les eaux de ruissellement de la piste des camions sont recueillies par un fossé et transitent par un décanteur-deshuileur avant rejet vers le plan d'eau d'extraction nord.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camion.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant installe un dispositif permettant de nettoyer les roues des véhicules sortant du site.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (installations de traitement, bascule, locaux) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place :

- dès le début des travaux face aux habitations de merlons d'une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Ces merlons seront enherbés et plantés de haies arbustives et arborescentes locales (aubépines, églantiers, prunelliers, chênes pédonculés, érables champêtres) ;
- de haies arbustives et arborescentes d'essences locales (aubépines, églantier, prunellier, chênes pédonculés, érables champêtres) dès le début des travaux en limite ouest de l'aire de traitement et en limite nord-est, le long de la RD29, du chemin d'exploitation n°16 et en sus des merlons face au lotissement Crouts de Peyre.

Les hauteurs sont limitées à :

- 12 m pour l'installation de traitements ;
- 6 m pour l'atelier ;
- 3 m pour les stocks de terre de découverte ;
- 10 m pour les stocks de produits finis.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

- au droit du ruisseau de Labigalette, la bande de protection de 10 m est portée à 20 m au contact du chemin d'exploitation n°27 et 30 m au niveau de la parcelle n°9 ;
- les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de nidification de la caille des blés (qui s'étend de mai à août inclus) ;
- les terrains inexploités au-dessus de la conduite de gaz sont enherbés dès que les parcelles ne sont plus cultivées ;
- ces terrains font l'objet d'une gestion écologique en prairie de fauche ;

- un suivi naturaliste réalisé selon un protocole défini par une structure naturaliste sera réalisé pour suivre l'évolution des populations animales et végétales et évaluer l'intérêt des aménagements réalisés.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- création de 3 plans d'eau avec des profils de rives variés ;- création sur les berges sud-est et nord-ouest de tronçons de berges talutées dans la masse, non remblayées afin d'assurer une communication hydraulique entre les plans d'eau créés et la nappe.
- Création d'une zone de hauts fonds sur une surface d'environ un hectare sur le plan d'eau sud selon les modalités décrites à la page 20 de l'étude floristique et faunistique en annexe de l'étude d'impact ;
- Remblayage des pentes de l'excavation avec des terres de découverte et les stériles d'exploitation ;
- Plantation d'arbres et d'arbustes sur certaines berges du plan d'eau (chêne pédonculé, érable champêtre, aubépine monogyne, églantier, prunellier) ;
- plantation d'arbres et d'arbustes pour créer un écran visuel face aux plus proches habitations ;
- remblaiement de la partie nord de la parcelle 53, pour restitution à l'agriculture, avec les terres de découverte de l'extraction et les matériaux argileux issus du traitement des matériaux (curage des bassins de décantation) ;
- Démontage complet des installations ;
- Nettoyage du site ;
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes internes à la carrière.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière ne sont pas admis.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Sur le secteur de la parcelle 98pp, des clôtures et des protections efficaces sont mises en place, notamment autour de la zone de pompage dans le plan d'eau de Labigalette.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.5.2 : Protection des canalisations

L'exploitant doit se soumettre à toute prescription qui pourrait lui être imposée dans le cadre des règlements particuliers de la société TIGF, concessionnaire des canalisations. Il doit notamment satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Le trafic d'engins lourds au droit de la canalisation ne peut s'effectuer que sur des passages adaptés, déterminés et réalisés en accord avec la société TIGF ;
- Deux dalles de répartition en béton sont installées au droit des zones de franchissement des engins ;
- L'extraction de matériaux doit être interrompue à au moins 20 mètres de l'axe de chaque canalisation, cette distance doit être respectée en haut de talus. La bonne tenue de ce talus doit être garantie par l'exploitant ;
- Une pente de 2/1 est aménagée pour assurer la stabilité du talus d'extraction ;
- Le libre accès le long des canalisations doit être maintenu pour le concessionnaire ;
- La bande de servitude de 4 mètres de large axée le long des canalisations doit être maintenue libre, à défaut un avis de TIGF sera préalablement demandé ;
- Avant le début des travaux à proximité des canalisations, l'exploitant contactera TIGF pour réaliser un piquetage et un balisage de ces conduites.

Article 3.5.3 : Ligne haute tension

Une distance de sécurité de 5 m est respectée vis-à-vis de la ligne électrique haute tension qui passe en limite sud-ouest du site et coupe son angle au sud. Dans ce secteur, elle sera signalée et matérialisée par des gabarits.

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 4.1.3 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Les dispositions de l'article 4.1.2. entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 4.2.3.2 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.3 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3.4 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.3.5 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface	Plan d'eau de Labigalette ou Plan d'eau d'extraction	95 000	60

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux de lavage des engins
Exutoire du rejet	Fossé périphérique

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Localisation par rapport au site	Masse d'eau
Piézomètre présent sur site	Amont	Nappe alluviale
Puits de Padeille	Aval	Nappe alluviale

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de ces paramètres est effectué semestriellement.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAHONTAN, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LAHONTAN pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAHONTAN;

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de LAHONTAN et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur Régional de la société GSM, 161, Avenue du Haut-Lévêque – BP 172 – 33 608 PESSAC Cedex

et dont copie sera adressée :

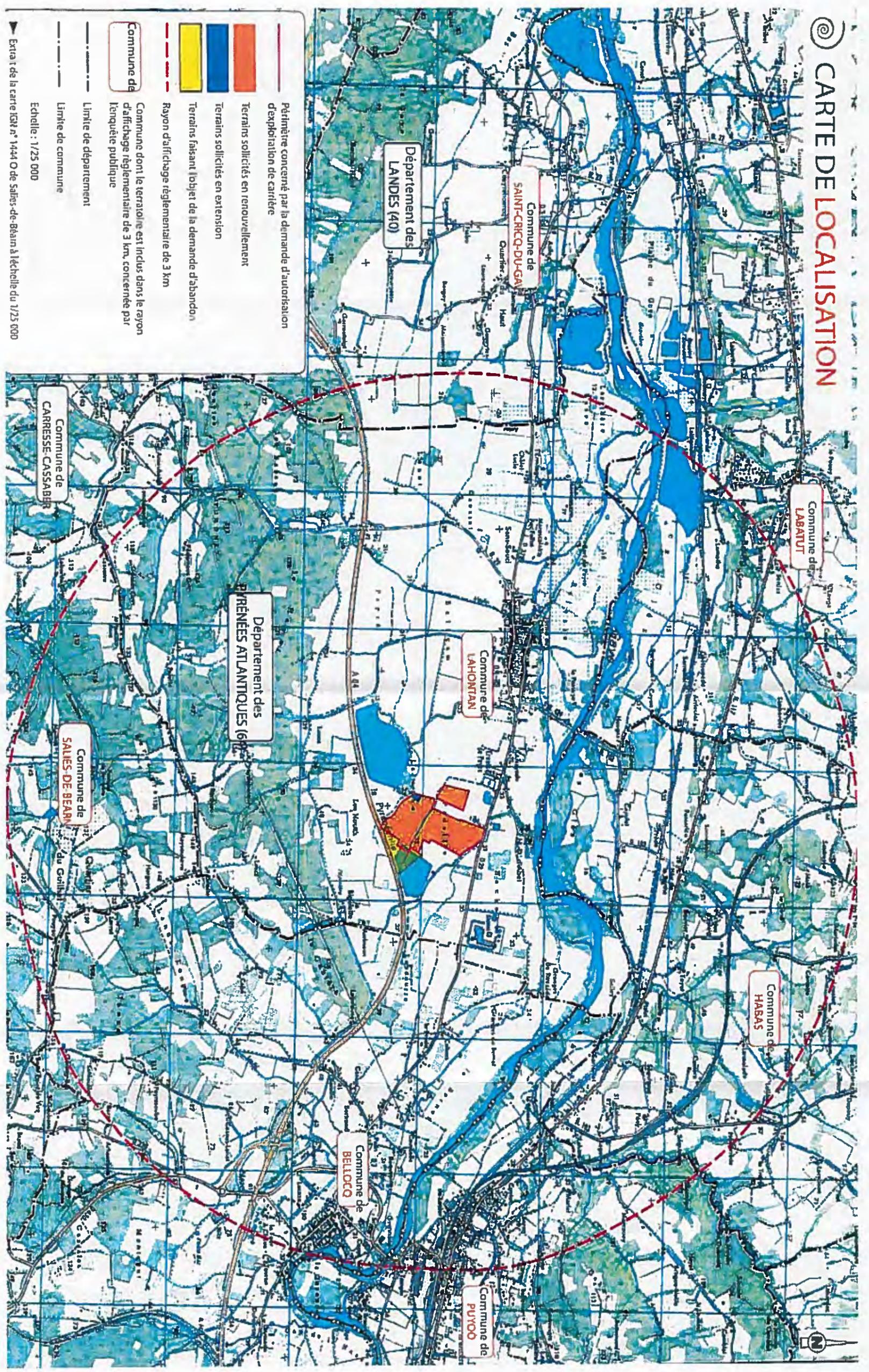
- aux mairies des communes de : LAHONTAN, HABAS, LABATUT, SAINT CRICQ DU GAVE, BELLOCQ, PUYOÛ et SALIES DE BÉARN.
- au conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.

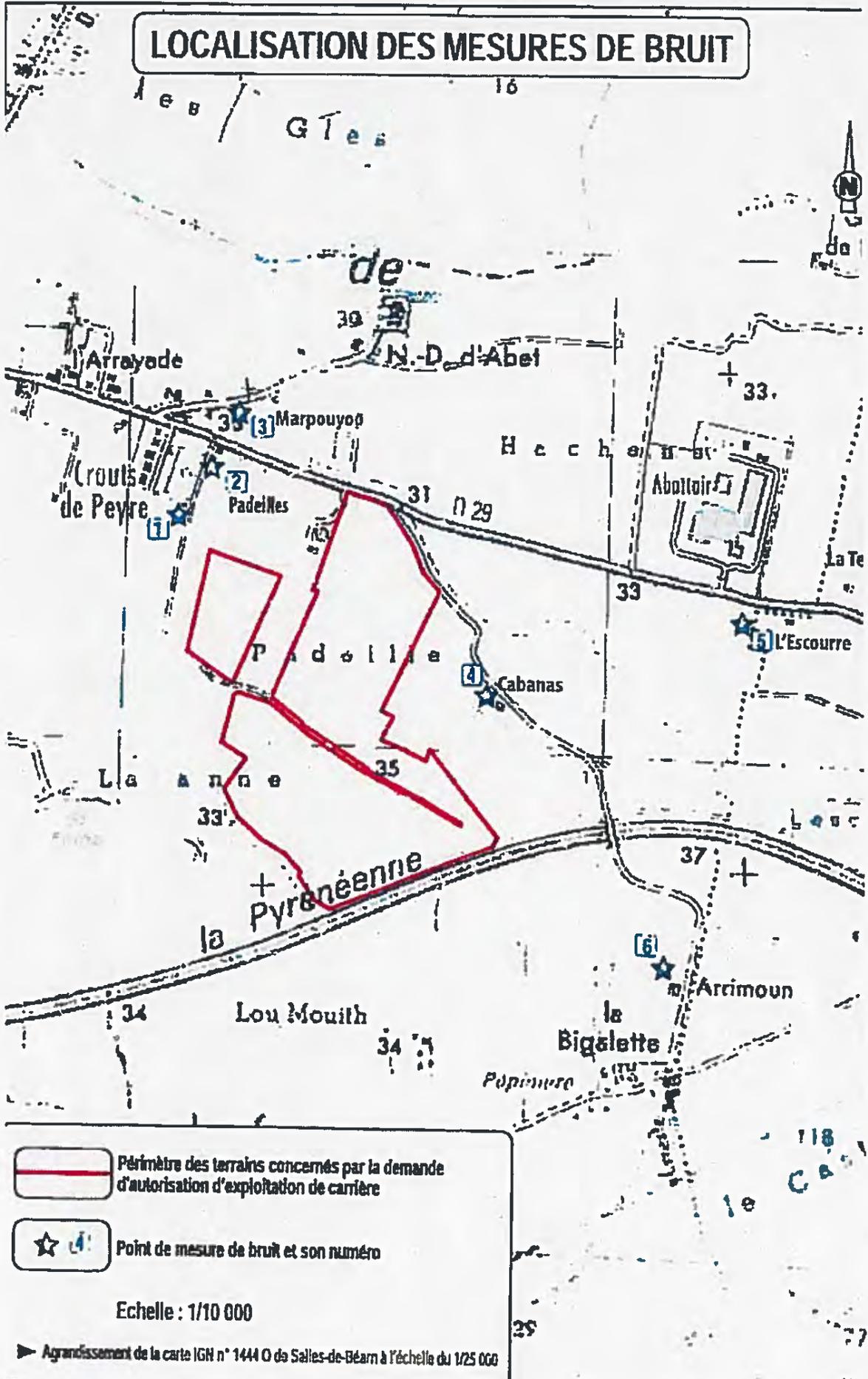
0 2 NOV. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT





DREAL

64-2017-09-13-007

Rapauto 13

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de graves alluvionnaires

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bayonne, le 13 septembre 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Établissement concerné :

Référence Courrier : XB/CD/UD64B/17DP_0346

GSM

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr

**carrière à ciel ouvert
de grave alluvionnaire à**

Référence S3IC : 52.7410

LAHONTAN

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grave alluvionnaire sur la commune de
LAHONTAN
Société GSM

La société GSM a déposé le 29 juin 2016, un dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de LAHONTAN aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas ». Le dossier a été jugé complet et recevable le 5 octobre 2016.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du projet, avant la mise à l'enquête publique. Dans son avis du 23 décembre 2016, l'autorité environnementale a estimé que l'étude d'impact était claire et concise, complète et comportait toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

I. PRÉAMBULE

I.1. Historique

La société GSM a déposé un dossier de demande d'autorisation en octobre 2005 et a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lahontan pour une durée de 15 ans.

Les travaux d'extraction ont débuté en juillet 2011.

L'arrêté ayant été annulé sur décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 janvier 2012, le préfet des Pyrénées Atlantiques a mis en demeure la société GSM de procéder dans un délai de 6 mois à la régularisation administrative de son exploitation de Lahontan (arrêté préfectoral du 6 mars 2012).

La société GSM a présenté un dossier le 1^{er} juin 2012 (complété le 31 janvier 2013) qui a permis la régularisation administrative de l'exploitation du site par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013.

Cet arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes :

- Une carrière de 26,9 ha environ, d'une production maximale de 250 000 t/an,
- Une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 410 kW.
- Une station de transit de produits minéraux de superficie supérieure à 30 000 m²

L'exploitation de ce site a été autorisée sous réserve de l'application des droits des tiers pour une durée 15 ans.

Le dossier, objet du présent rapport, a pour objet le renouvellement de l'autorisation sur une durée de 18 ans, l'augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement des matériaux, une extension du site sur des parcelles nouvellement acquises et une demande d'abandon partiel sur les parcelles longeant l'autoroute et le plan d'eau de Labigalette.

I.2. Principaux enjeux du dossier

Le dossier présenté porte sur une emprise totale moins importante de 2,9 ha environ par rapport à celle qui avait été autorisée en 2013, pour une surface exploitable plus importante de 0,9 ha environ en intégrant aux terrains exploitables, un chemin rural qui traverse l'emprise actuelle du site.

La durée d'exploitation sollicitée est de 18 ans.

L'emprise de la demande se partage de la façon suivante :

<i>Lieu dit</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Surface demandée en m²</i>
Padeille	ZC	45	34 960
		49	15 040
		50	11 710
		51	21 820
		53	30 070
		56pp	1 871
		111	22 500
Cout Dous Haux	ZE	2	8 480
		3	3 310
		4	5 350
		6	4 850
		7	5 730
		8	21 730
		9pp	18 477
		71	3 800
		72	6 890
		Cabanas	ZE
82pp	1 259		
83pp	1 412		
84	6 440		
85	3 924		
86pp	8 995		
98pp	1 374		
Emprise totale de l'exploitation			240 321

Les parcelles objet de la demande d'abandon font l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité par ailleurs.

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- La prise en compte de la proximité d'une zone NATURA 2000
- Impact du transport sur la commune de BELLOCQ
- Protection périphérique complète du périmètre autorisé

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	GSM
Forme juridique	SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes BP 2

	78 931 GUERVILLE Cedex
Adresse régionale	162, avenue du Haut-Lévêque BP 172 33 608 PESSAC Cedex
Adresse locale	64 320 ARESSY
Siret	572 165 652 009 65
Registre du commerce	VERSAILLES B 572 165 652
Code APE	142 A
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN - Directeur Régional

La société GSM, qui appartient au Groupe HEILDEBERG, est un des principaux producteurs de granulats en France. Son activité principale est la production et la distribution de ses produits pour les chantiers de travaux routiers ainsi que la fabrication du béton. Elle dispose de l'expérience, du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant d'ouvrir cette exploitation de matériaux alluvionnaires. Elle emploie actuellement environ 670 personnes en France, dont 27 sont affectées sur les 3 sites de production des Pyrénées-Atlantiques.

Les capacités techniques de cette entreprise nous paraissent satisfaisantes pour la poursuite de cette exploitation.

Le chiffre d'affaires de la société GSM est de l'ordre de 256 Millions d'Euros, et ne fait pas apparaître de perte dans les résultats d'exploitation des 3 derniers résultats d'exercice. La cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière correcte.

Au vu des documents transmis par l'exploitant, nous estimons que l'entreprise dispose des capacités financières pour la poursuite de cette exploitation.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La carrière se situe à l'extrémité Est du territoire de la commune de Lahontan, entre l'autoroute A64 et la route départementale RD29 reliant la commune de Bellocq avec la commune de Lahontan. Le site est inclus dans la plaine alluviale, sur la moyenne terrasse alluvionnaire, en rive gauche du Gave de Pau, à une altitude variant entre 31 et 36 m NGF.

Les terrains d'emprise du projet sont actuellement occupés par une zone dépourvue de végétation (décapée en 2011) au Nord, par des cultures de maïs au centre et par des terrains en friche au Sud.

Les secteurs d'habitations autour du site se répartissent de la façon suivante :

- Au Nord-Ouest, un lotissement communal dont les plus proches habitations se situent à 140 m de la limite d'autorisation du projet et 150 m de la limite du périmètre d'extraction
- Au Nord-Est, une habitation au lieu dit « Cabanas » distante de 140 m de la limite du projet et de 195 m de la limite d'extraction
- Au Nord Nord-Ouest, une habitation au lieu dit « Padeille » distante de 190 m de la limite du projet et de 200 m de la limite d'extraction
- A l'Ouest, les premières habitations du bourg de Lahontan sont distantes d'au moins 650 m du projet
- A l'Est, les premières habitations de la commune de Bellocq sont distantes d'au moins 700 m du projet

Dans les abords immédiats autour du site, outre la culture du maïs et de la vigne à l'Est du projet, les terrains sont occupés par un abattoir industriel situé au Nord-Est du site en bordure de la RD 29 et un silo de stockage intermédiaire de maïs d'une coopérative agricole se trouvant au Nord du projet également en bordure de la RD 29.

La commune de Lahontan est dotée d'une carte communale, les terrains sollicités sont en secteur C. Le projet est compatible avec ce document d'urbanisme.

Le projet ne se situe dans aucun rayon de protection de monument historique, ni de site classé ou inscrit.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les réseaux d'irrigation passant sur le site seront déviés en périphérie du projet en coordination avec l'ASAI de Lahontan, gérant ces réseaux.

Une canalisation enterrée de gaz appartenant à TGIF, traverse les parcelles n° 53, 51, 111 et 45 de la section ZC au lieu dit « Padeille ». TIGF dispose d'une servitude d'accès sur ces parcelles et des protections au-dessus de la canalisation pour la circulation des engins ainsi que le maintien d'une bande d'au moins 20 m de matériaux de chaque côté de l'axe de la conduite sont imposées. Le franchissement des canalisations par des engins fera l'objet d'un aménagement spécifique, à réaliser selon les directives et la surveillance du gestionnaire des réseaux. Un piquetage et un balisage matérialiseront les canalisations et les bandes de protection. Un oléoduc appartenant à TOTAL E&P FRANCE traverse également le terrain d'exploitation, il fera l'objet des mêmes précautions d'exploitation que le gazoduc.

La carrière est située à environ 350 m au plus près du périmètre d'une ZNIEFF de type 2 et à la même distance des limites d'un Site d'Intérêt Communautaire.

Selon les données relevées auprès des services eau et environnement de la DDTM la carrière est située en dehors de la zone inondable du Gave de Pau.

Selon le SDAGE Adour Garonne adopté le 16 novembre 2009, le site de la carrière est situé :

- En dehors d'une zone de protection pour les besoins en eau potable
- En dehors des milieux à enjeu

La commune de Lahontan appartient à l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée Ossau-Iraty. Les terrains du projet sont inclus dans l'aire d'appellation viticole AOC Béarn et Béarn-Bellocq, toutefois aucune parcelle n'est actuellement plantée avec de la vigne. La vigne la plus proche est située à environ 80 m au Nord Nord-Est de la zone d'extraction.

La remise en état conduira à la création de 3 plans d'eau afin de tenir compte des contraintes environnementales locales (gazoduc, maîtrise foncière). Cependant, avec l'intégration du chemin rural de Padeille dans les parcelles extraites, le projet permet de fusionner le plan d'eau au centre avec celui situé au Sud du site réduisant le nombre de plans d'eau final de 4 à 3.

Hormis la problématique liée à la création de nouveaux plans d'eau dans le milieu et en tenant compte de l'amélioration apportée par le projet à ce niveau, le projet de la carrière est en adéquation avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2003.

II.3. Les droits fonciers

La société GSM a sur la totalité du projet, la maîtrise foncière par convention de forage.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

La société GSM souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de LAHONTAN. L'exploitation concerne un gisement de matériaux alluvionnaires. Ces matériaux serviront à alimenter le marché des travaux publics de l'Ouest du département des Pyrénées-Atlantiques et au Sud des Landes.

L'emprise du projet couvre une superficie d'environ 24 ha dont environ 18,5 ha seront réellement exploitables.

La surface exploitable, répartie en trois plans d'eau et une zone remblayée, permettra l'extraction d'un volume de 1 600 000 m³ de grave alluviale, d'une densité de 1,8 t/ m³, soit environ 2,9 M tonnes. La production moyenne annuelle restera d'environ 200 000 t avec une production maximale toujours limitée à 250 000 t.

L'épaisseur moyenne de la découverte est estimée à 0,80 m et l'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 11 m, mais celle-ci peut varier entre 6,20 m et 17,60m.

L'extraction de matériaux sera limitée à la cote de 17,40 m NGF.

Préalablement au début des travaux, l'exploitant procédera au déplacement de la conduite d'irrigation, à la mise en place de clôtures et de portails, au renforcement des traversées du gazoduc et de l'oléoduc pour l'évolution des engins, à la réalisation d'une plate-forme pour la mise en place des installations de premier traitement et des bassins de décantation.

Les terrains seront décapés sur une épaisseur moyenne de 0,60 m de terre végétale et de 0,20 m de sables argileux. Outre les travaux préparatoires, cette opération s'effectue par campagne sur une surface de l'ordre de 1 à 2 ha correspondant à une année de production. Ces matériaux décapés seront stockés séparément. Une partie de la terre végétale sera conservée en merlon sur une hauteur minimale de 1,50 m en bordure de fouille pour assurer la protection des tiers. Une proportion de 10 % environ des terres végétales, non utilisée dans le cadre de la remise en état, pourra être commercialisée.

L'extraction des matériaux s'effectuera d'abord à sec, puis en fouille noyée, au moyen d'une pelle hydraulique et/ou d'une dragline. Les matériaux sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement présente sur le site par l'intermédiaire de tombereaux.

L'installation de premier traitement des matériaux, dont la puissance installée passe de 410 kW à 1 000 kW suite à une estimation plus fiable des besoins du site, est prévue pour une production moyenne de 200 000 tonnes par an. Elle sera composée de cribles, broyeur, sauterelles, trémies et installation de lavage des matériaux. Les matériaux seront stockés au sol.

L'installation de lavage des matériaux disposera d'un circuit d'eau fonctionnant en circuit fermé, composé de deux bassins de décantation et d'un bassin d'eau claire. Un pompage d'appoint, prélevé dans un plan d'eau (plan d'eau de Labigalette ou un de ceux résultant de l'extraction), permettra de compenser les pertes et de maintenir le niveau de fonctionnement correct de chaque bassin.

Le site disposera d'un stockage aérien de gazole, d'une capacité de 15 000 litres et d'une aire de distribution de carburant munie d'un volucompteur avec pistolet d'arrêt automatique d'un débit de 3,6 m³/h. Un atelier de réparation des engins, d'une superficie au sol d'environ 100 m² sera également installé, celui-ci disposera d'une aire de stockage des diverses huiles moteurs d'un volume estimé à environ 1 000 litres. Un bureau et des locaux pour le personnel seront également mis en place sur le site.

Après traitement, les granulats élaborés sont destinés aux travaux du bâtiment, aux travaux publics, aux bétons prêts à l'emploi et aux travaux routiers dans un rayon de 40 à 50 km, dont environ 80 % des camions emprunteront l'autoroute A 64 et 20 % emprunteront la RD 817.

II.4.2. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ¹	Régime ²
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle de : 250 000 t maximum	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 1 000 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit supérieure à : 30 000 m ²	A
2710-1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	Poids compris entre 1 et 7 tonnes	DC

Rubrique	Description	Volume ¹	Régime ²
1435-3	Stations-service	Volume annuel distribué inférieur à 500 m ³ équivalent par an	NC
2710-2	Collecte de déchets non dangereux	Volume stocké inférieur à 100 m ³	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de 100 m ²	NC
4719	Acétylène	Volume de 180 L Soit 0,2 kg	NC
4725	Oxygène	Volume 120 L Soit 0,16 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité stockée : 15 tonnes	NC

¹ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

² Régime correspondant : A = autorisation ; DC = déclaration avec contrôle périodique ; NC = non classé

II.4.3. Lien avec les installations existantes

Aucune installation n'est actuellement présente sur le site du projet.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires d'exploitation et de chargement des camions présentés dans le dossier sont prévus du lundi au vendredi dans le créneau 7h – 17h30, exceptionnellement 19h00. Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'exploitation et de chargement les samedi, dimanche et jours fériés.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 18 ans. Cette demande n'est pas concernée par les articles L 311-1 ou L 312-1 du code forestier relatif au défrichement. Compte tenu des ressources reconnues et du rythme moyen de l'exploitation, la durée sollicitée semble acceptable.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

L'exploitation fera disparaître des parcelles actuellement vouées à l'agriculture. Afin de limiter l'impact visuel de la carrière, l'exploitant mettra en place des haies arbustives et arborescentes d'essences locales dès le début des travaux en limite ouest de l'aire de traitement et en limite nord-est, le long de la RD 29 et du chemin d'exploitation n°16.

Le phasage de remise en état, assorti de l'obligation de garanties financières, permet de garantir la réalisation des aménagements prévus.

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

Le site NATURA 2000 FR7200781 « Gave de Pau » se situe à 350 m Nord de la carrière. Hormis la lamproie de Planer, les espèces d'intérêt communautaire du site NATURA 2000 sont liées à des cours d'eau permanents. Leur présence sur le cours amont du ruisseau de Labigalette, à caractère temporaire est peu probable.

Le projet ne provoquera pas de fragmentation majeure des habitats naturels, mais induira temporairement une perturbation dans le déplacement des grands mammifères.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Le matériau tout venant sera acheminé de l'extraction aux installations par des tombereaux circulant sur le

site et traverseront le chemin d'exploitation n°17, finissant au cœur du site d'extraction.

Après traitement l'évacuation des granulats se fera par camions en empruntant la RD 29 vers la commune de BELLOCQ, pour rejoindre soit l'autoroute, soit la RN 117 à PUYOÛ.

Le trafic poids-lourds engendré par l'activité du site correspond à une moyenne de 34 rotations de camions par jour pour la livraison de granulats, avec un maximum estimé à 43 rotations par jour.

La carrière, limitée à une production de 250 000 tonnes par an, augmente la circulation des poids lourds sur la RD 29. Au regard du trafic total de cette voirie, l'augmentation de la circulation liée à la carrière, représente une augmentation totale du trafic routier de 6,7 %. Sur cet axe le pourcentage des poids lourds passe de 10 % à 16,6 %.

L'exploitant a proposé une mesure compensatoire pour réduire ces nuisances dans la traversée de BELLOCQ. Il s'engage à participer à hauteur de 300 000 euros au financement d'une voie de contournement du bourg de BELLOCQ.

II.5.2. Impact sur l'eau

Le plan d'eau de Labigalette est utilisé pour l'irrigation et comme base de loisirs, le pétitionnaire prévoit d'y installer un pompage pour l'appoint des installations de lavage des matériaux.

L'extraction des matériaux se fera en partie hors d'eau et en partie sous eau. Il n'y aura ni rabattement ni pompage de la nappe.

Les matériaux extraits sont traités sur la plate-forme des installations de traitement. Une installation de lavage des matériaux fonctionnant en circuit fermé sera mise en place. Deux bassins de décantation et un bassin d'eau claire seront aménagés sur la partie sud du site. Une pompe de 200 m³/h servira à l'alimentation de l'installation de lavage. L'appoint du circuit de lavage des matériaux sera assuré par un pompage dans le plan d'eau de Labigalette ou l'un des plans d'eau d'extraction (60 m³/h, 95 000 m³/an)

Les matériaux de remblais pour la remise en état, proviendront du décapage initial des terrains et des boues de décantation. Il n'y aura pas d'apport extérieur de matériaux pour la remise en état.

II.5.2.1. Eaux souterraines

Le projet aura pour effet de créer trois nouveaux plans d'eau. Compte tenu des surfaces concernées, du gradient hydraulique de la nappe et de ses caractéristiques hydrodynamiques, le basculement est estimé à 6 cm pour le plan d'eau Nord, 18 cm pour le plan d'eau médian et 4 cm pour le plan d'eau Ouest.

Compte tenu des éléments topographiques connus sur le site, les cotes des futurs plans d'eau seront inférieures à celles des terrains naturels voisins. Le risque de débordement des futurs plans d'eau est donc inexistant.

II.5.2.2. Qualité des eaux souterraines

L'utilisation d'engins de travail, engendre inévitablement un risque de pollution par des hydrocarbures. Ainsi l'exploitant prévoit :

- L'entretien des engins dans un atelier installé sur l'aire des installations de traitement où toutes les dispositions réglementaires seront mises en œuvre
- Les réserves de gas-oil et d'huiles seront installées dans cet atelier, au-dessus de bacs de rétention étanches
- Le ravitaillement de la dragline sera fait sur le site d'extraction, par l'intermédiaire d'un camion citerne au-dessus d'une couverture absorbante
- La mise à disposition de boudin oléophile pour circonscrire une éventuelle pollution sur le plan d'eau
- De n'accepter aucun remblai en provenance de l'extérieur du site

Un réseau de surveillance des eaux souterraines sera mis en place. Il sera composé des 4 puits existant à proximité du site et 1 piézomètre en amont du site. Des échantillons d'eau seront prélevés régulièrement dans les plans d'eau, dans un des puits ou piézomètre à l'aval hydraulique du site (Nord) ainsi qu'au niveau

du rejet dans le plan d'eau de Labigalette et le plan d'eau Nord. Les analyses porteront sur les caractéristiques physico-chimiques, MES, DCO, pH, T° et hydrocarbures.

Un relevé des niveaux de chaque puits, piézomètre et plan d'eau sera réalisé chaque trimestre. Une analyse de la qualité des eaux du piézomètre amont, du plan d'eau et du puits le plus en aval hydraulique sera réalisée chaque trimestre.

II.5.2.3. Circulation des eaux de surfaces

Le ruisseau l'Arriou de Peyré, passe en limite Sud-Ouest et ne sera pas affecté par les travaux d'extraction. Le réseau hydrographique local sera conservé et maintenu isolé des plans d'eau créés par l'extraction.

Les eaux de ressuyage des stocks et de ruissellement sur la plate-forme de traitement seront collectées par un réseau de fossés, puis évacuées vers l'un des 2 bassins de décantation.

Le projet se situe en dehors de l'espace de la zone inondable du Gave de Pau et des cours d'eau secondaires.

II.5.3. Pollution de l'air

L'extraction sera réalisée en majorité en fouille noyée. L'humidité naturelle du matériau extrait limitera donc naturellement tout envol de poussière.

Les principales sources d'émissions de poussières pourront provenir de la circulation des engins et des camions sur le site, des opérations de décapage et de remise en état ainsi que des installations de traitement des matériaux.

Afin de limiter cet impact, l'exploitant entretiendra régulièrement la couche de roulement des pistes, il installera un système d'arrosage le long des pistes, recouvrira par un enrobé la piste d'accès au site sur une centaine de mètres depuis l'intersection avec la RD 29. Le traitement des matériaux se fera en partie par voie humide.

II.5.4. Bruit

Pour la détermination du niveau sonore avec la carrière en activité, une estimation par calcul a été établie. Les estimations calculées du niveau sonore pour les habitations les plus proches avec merlon de protection phonique, n'indiquent aucune émergence du niveau sonore supérieure au maximum autorisé.

Lieux de mesure	Bruit résiduel en dB(A)	Bruit ambiant en dB(A)	Émergence
Lotissement de Crouts Peyré	42,5	47,5	+5
Padeille	46,5	48,5	+2
Cabanas	49,5	51,5	+2
Lescourre	57	57	0
Arrimoun	51,5	52,5	+1

II.5.5. Production de déchets

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets. Cependant, chaque déchet fera l'objet d'une élimination appropriée.

II.5.6. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'exploitation. Il ressort de cette étude que :

- Les émissions de gaz des engins de chantier ne présenteront aucun risque pour les riverains
- Le risque sanitaire lié aux poussières sur le voisinage sera très limité
- Le risque sanitaire lié à l'usage de l'eau pour le voisinage sera nul
- Le risque lié au bruit et aux vibrations sera négligeable pour le voisinage

II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Les risques d'incendie proviendront :

- de l'utilisation d'engins de chantier et de camions de transport fonctionnant avec des hydrocarbures (gazole non routier),
- du fonctionnement ou de la présence d'installations électriques (transformateur, circuits électriques, poste de commande et contrôle de l'unité de traitement...),
- de la venue périodique d'un camion-citerne pour le ravitaillement de la pelle et/ou de la drageline,
- de la présence de réserves de lubrifiants.

Face à une situation d'incendie, les mesures mises en place sont :

- Extincteurs adaptés aux types de risque sur les engins et à proximité des installations électriques
- Exercices de maniement des extincteurs à intervalles réguliers
- Moyens de télécommunications efficaces
- Consigne générale d'incendie et de secours

II.6.2. Risques liés à la présence de conduites de gaz et de pétrole

Ce risque est réduit du fait de la non exploitation d'une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ces conduites. Un ouvrage, sous la forme d'une dalle de répartition sera construit à l'emplacement du franchissement de ces conduites par les engins.

II.6.3. Risque sismique

La commune de Lahontan est une zone où les risques sismiques sont « modérés ». Aucune mesure de prévention spécifique est proposée.

II.6.4. Risque d'accident corporel

Ce risque est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute dans un plan d'eau.

Les dispositions préventives prises sont notamment :

- la création d'un merlon en périphérie des terrains et particulièrement à l'extrémité du chemin rural dit de Padeille,
- la mise en place d'une clôture en limite de site, notamment de part et d'autre du chemin d'exploitation n°17 et du chemin rural dit de Padeille,
- la mise en place d'un merlon doublé d'une clôture en périphérie des bassins de décantation,
- la pose d'un portail au niveau de l'accès au site,
- la mise en place de panneaux interdisant au public l'accès au site et l'avertissant de la nature des dangers encourus,
- la talutage progressif des berges des plans d'eau, au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité seront répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes seront établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la

formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information seront menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site a été définie en concertation avec les propriétaires des terrains. Elle est en grande partie coordonnée avec l'exploitation. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement. La remise en état s'effectuera suivant le phasage exposé au chapitre VIII pages 259 à 271 de l'étude d'impact du dossier n° E 03 64 5460 de mai 2016.

Cette remise en état sera destinée à un aménagement naturel, qui inclura les dispositions suivantes :

- Création de plans d'eau avec des profils de rives variés
- Création de berges en pente douce raccordées aux courbes de niveaux alentour
- Création de hauts fonds
- Remblayage des pentes de l'excavation avec les terres de découverte et les stériles d'exploitation
- Plantation d'arbres (chêne pédonculé, érable champêtre) et d'arbustes (aubépine monogyne, églantier et prunellier) sur certaines berges des plans d'eau créés
- Remblaiement de la partie Nord de la parcelle 53, pour restitution à l'agriculture, avec les terres de découverte de l'extraction
- Nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire aux pages 63 à 73 de la demande d'autorisation du dossier n° E 03 64 5460 de mai 2016, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE - ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

En application de l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement, les services déconcentrés de l'état et les services intéressés ont été consultés sur la demande d'autorisation déposée par la société GSM le 29 juin 2016.

Conformément à l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, l'Institut National des Appellations d'Origine, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été consultés sur ce projet. Ils ont formulé un avis favorable sans recommandation, respectivement le 24 mars 2017, le 31 mars 2017, 28 mars 2017, le 6 mars 2017 et le 11 mai 2017. La Direction Régionale des Affaires Culturelles, également consultée, notifie d'une décision d'édition par phases de prescriptions d'un diagnostic d'archéologie préventive. Ces prescriptions ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

III.2. Les avis des conseils municipaux et du conseil départemental

Dans son avis du 19 avril 2017, le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques a émis les remarques suivantes sur le projet de la société GSM :

- la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD29 actuelle devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie assujettie à des spécifications techniques à respecter dans la réalisation de l'aménagement ;
- le pétitionnaire veillera par ailleurs à mettre en place tous les dispositifs permettant de nettoyer les roues des véhicules avant l'entrée sur le domaine public routier départemental.

Ces prescriptions ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les conseils municipaux des communes de LAHONTAN (64), SALIES DE BÉARN (64) et SAINT CRICQ DU GAVE (40), ont émis un avis favorable sur le projet de la société GSM.

Le conseil municipal de BELLOCQ (64) ne donne pas d'avis favorable au projet de la société GSM tant que la déviation de la RD29 ne sera pas réalisée et mise en service.

Le conseil municipal de LABATUT (40) maintient son opposition au projet considérant que la densité des carrières est trop importante dans le secteur avec un impact négatif sur l'environnement et l'agriculture.

Les conseils municipaux des communes de HABAS (40) et PUYOÛ (64), également consultés, n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis. Conformément à l'article R.181-33 du code de l'environnement, leur avis est réputé favorable.

III.3. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

III.3.1. L'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/0037 du 13 février 2017, l'enquête publique s'est déroulée en mairie de LAHONTAN du 13 mars au 14 avril 2017 inclus. Un registre d'enquête publique a également été déposé en mairie de LAHONTAN.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a enregistré la visite de 6 particuliers qui ont laissé des observations dans le registre d'enquête publique. 10 courriers et 3 courriels ont également été adressés au commissaire enquêteur contenant des observations concernant le projet.

III.3.1. Avis du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/0037 du 13 février 2017, le commissaire enquêteur a notifié le 19 avril 2017 au pétitionnaire le procès verbal de l'enquête publique et ses propres observations concernant le projet.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0037 du 13 février 2017, le pétitionnaire a transmis au commissaire enquêteur, un mémoire en réponse concernant les observations du commissaire transmises à l'issue de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté par la société GSM concernant la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, sous réserve de la réalisation d'une déviation de la RD29 à BELLOCQ préalablement au début des travaux d'exploitation.

La réserve du commissaire enquêteur n'est pas suivie, cf. V. conclusions de l'inspection.

Cet avis du commissaire enquêteur est assorti des recommandations suivantes :

- création d'une haie arbustive en sus des merlons ayant pour but d'occulter la vue de la carrière aux riverains du lotissement de Crouts de Peyre ;
- réalisation d'un laveur de roues pour les camions quittant la carrière ;
- mise en place dans le secteur de la parcelle 98pp de clôtures et protections efficaces de la zone de pompage en raison des activités ludiques et nautiques se déroulant à proximité.

Ces recommandations ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations, et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 7 septembre 2017. Le pétitionnaire a fait part de ses observations par courrier électronique du 11 septembre 2017.

Dans sa réponse le pétitionnaire sollicitait la possibilité d'utiliser des convoyeurs ou bandes transporteuses en lieu et place des tombereaux pour l'acheminement du tout-venant vers les installations de traitement. Cette proposition n'ayant pas été étudiée dans l'étude d'impact, il a été répondu au pétitionnaire qu'il n'est

pas possible d'utiliser ce moyen d'acheminement des matériaux sans une évaluation préalable des impacts générés par ces convoyeurs ou bandes transporteuses dans l'environnement.

V. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La réserve émise par le commissaire enquêteur concernant la réalisation d'une déviation de la RD29 à BELLOCQ préalablement au début des travaux d'exploitation ne peut pas être suivie d'effet, il n'est pas réglementairement possible d'assortir l'autorisation d'exploiter à cette condition.

Tout d'abord, la voirie publique actuelle est au gabarit des véhicules de transport des granulats. Ensuite, l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel n'impose pas cette restriction et permet au pétitionnaire d'exploiter la carrière au même rythme et avec les mêmes volumes que ceux demandés dans le présent dossier. Or les conditions de circulation sur la RD29 n'ont pas été sensiblement modifiées depuis la prise de cet arrêté. Enfin la part du trafic poids lourds généré par l'exploitation de la carrière sur la RD29 est de 10 à 16,6% et le pétitionnaire a pris l'engagement de participer au financement d'une déviation de la RD29 à BELLOCQ.

Si il était donné suite à la réserve du commissaire enquêteur, cela reviendrait de fait à autoriser dans les nouvelles conditions, c'est-à-dire à suspendre l'exploitation jusqu'à la mise en place de la déviation. L'exploitant en toute logique demanderait à faire application de son arrêté actuel et aucun problème ne serait réglé: ni celui des surfaces d'exploitation actuelles ni celui du transport.

Le projet présenté par la société GSM permet de poursuivre l'exploitation de la carrière en tenant compte des enjeux environnementaux locaux en évitant une zone écologique sensible qui est sortie du périmètre autorisé et en limitant le fractionnement des plans d'eau, ce qui permet d'optimiser l'exploitation de la ressource.

Il n'est donc pas donné suite à la réserve ci-dessus émise.

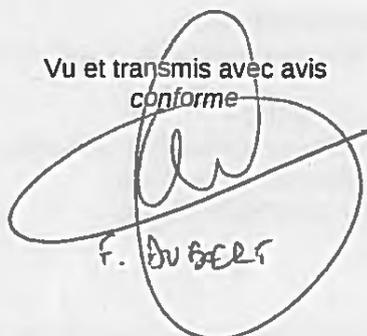
Compte tenu de l'analyse du dossier déposé, des dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites de donner une suite favorable à la demande présentée par la société GSM pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire, aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas » sur le territoire de la commune de LAHONTAN.

Le Technicien Principal de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement



Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis
conforme



F. DUBERT

EHPAD de Garlin

64-2017-11-02-001

Concours AS

1 poste d'aide-soignant(e)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE-SOIGNANT

A L'EHPAD Porte du Béarn DE GARLIN

PLACE DU MARCADIEU 64330 GARLIN

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD Porte du Béarn de Garlin (Pyrénées-Atlantiques) en application du décret n°2007.1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier du corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2010.169 du 22 février 2010 et n° 2012-1154 du 15 octobre 2012, en vue de pourvoir :

- 1 poste d'aide-soignant(e)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e).

Le dossier complet de candidature, accompagné d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une copie du diplôme d'état, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à :

Monsieur le Directeur de l'EHPAD Porte du Béarn
Place du Marcadieu

64330 GARLIN

GARLIN, le 31 octobre 2017

Le Directeur,

P. VIVENOT

PREFECTURE

64-2017-11-02-007

AP 2 nov 2017 portant renouvellement de la restriction de
circulation



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
portant restriction de la circulation des
personnes et des véhicules à proximité des plate-
formes industrielles ARKEMA MONT,
INDUSLACQ, CHEM'PÔLE64 et PARDIES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des collectivités locales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 131-4 ;

Considérant la gravité des risques pesant sur les plate-formes technologiques industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'PÔLE 64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bésingrand et Os-Marsillon, eu égard à la nature des produits qui sont stockés et aux conséquences possibles d'un sinistre ;

Considérant les difficultés d'une surveillance des sites et de leur périphérie 24 heures sur 24, notamment en période nocturne :

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} janvier 2018 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du Stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le chemin de la Campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'au 1^{er} janvier 2018 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point Angot (RD31/RD817) ;
 - sur la RD817, du rond-point Angot (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez.

Article 3 – Pour les plate-formes de CHEM’PÔLE 64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu’au 1^{er} janvier 2018 :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le chemin du Bateau et la route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand) ;
 - le chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d’Os-Marsillon).
- le stationnement et l’arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu’à l’intersection avec la route de Marsillon ;
 - sur la route de Marsillon et la rue du Gave (commune d’Os-Marsillon) ;
 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu’au pont du gave de Pau.

Article 4 – Le présent arrêté ne s’applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d’assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l’activité professionnelle des entreprises incluses dans les plate-formes industrielles concernées, ainsi qu’aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s’appliquent pas aux riverains dont l’accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5- Le présent arrêté est d’application immédiate.

Article 6– La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l’objet d’un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s’applique l’interdiction de circuler, ainsi que d’une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 2 novembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-10-25-011

arrêté de déclaration d'utilité publique concernant les
captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits
P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères
Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon par le
arrêté de déclaration d'utilité publique concernant les captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon par le
SIEP de la région de Jurançon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L

Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2243- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**Syndicat intercommunal d'Eau Potable (SIEP) de la
région de Jurançon
captages d'eau destinée à la consommation
humaine : puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et
P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon
P 16 et P17 à Meillon**

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines ;
- Déclaration d'utilité publique de la révision et d'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du syndicat ;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et Uzons avec ce projet ;
- Autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

VU les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-108 du 25 novembre 1996 autorisant la dérivation d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine et le prélèvement sur 10 puits situés sur les communes de Mazères-Lezons, Rontignon et Meillon (puits P6, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P14, P15 et P16) ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-88 du 30 octobre 2002 autorisant le captage d'eau potable du forage P17 situé sur la commune de Meillon ;

VU les délibérations des 23 juin 2015, 27 novembre 2015 et 28 juin 2016 par lesquelles le comité syndical du SIEP de la région de Jurançon a décidé de solliciter l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les nouveaux captages P18 et P13 bis, d'augmenter le débit total de prélèvement ainsi que la révision des périmètres de protection et de confirmer l'abandon des puits non exploités ou leur transformation en piézomètres de contrôle ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 juillet 2016 en vue d'examiner la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rontignon et d'Uzos avec le présent projet ;

VU les avis du 28 juin 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant ouverture d'une enquête unique préalable à :

-la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des puits P18 et P13 bis en application de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'autorisation de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

-la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du SIEP de la région de Jurançon établis sur le territoire des communes citées en titre et ce en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et d'Uzos avec ce projet ;

-l'autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L ;214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU le courrier du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 15 décembre 2016 invitant les conseils municipaux des communes de Rontignon et d'Uzos à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 18 janvier 2017 de la commune de Rontignon relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec le projet ;

VU les plans de zonage, règlements des zones et tableau des superficies avant mise en compatibilité et après mise en compatibilité des PLU de Rontignon et Uzos ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2017 ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du SIEP de la région de Jurançon se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEP de Jurançon conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;

Considérant que les besoins du SIEP en eau destinée à la consommation humaine justifient la création de nouvelles installations de captage (P18 et P13bis en remplacement du P13) et l'augmentation globale de prélèvement ;

Considérant que la révision des périmètres de protection, instaurés conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des captages, et notamment l'ajustement des périmètres de protection rapprochée sur l'isochrone 50 jours des zones d'appel, est indispensable pour assurer leur protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maîtriser les activités et l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Objet

Article 1^{er} : Le SIEP de la région de Jurançon est autorisé à prélever l'eau à partir de ses ouvrages situés en nappe alluviale du Gave de Pau, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivant (RGF 93) :

Ouvrage	BSS	Coordonnées en m (RGF 93)	Parcelle
P6	BSS002KAWN	X = 1 428 250,4 Y = 2 236 800,9	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P8	BSS002KAWQ	X = 1 428 140,8 Y = 2 236 841,5	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P9	BSS002KAWR	X = 1 428 300,4 Y = 2 236 830,6	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P11	BSS002KAWT	X = 1 428 528,8 Y = 2 236 618,7	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 10
P12	BSS002KAWU	X = 1 428 529,5 Y = 2 236 738,4	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 8
P13	BSS002KAZC	X = 1 428 722,6 Y = 2 236 282,2	Mazères-Lezons, parcelle AH n° 23
P13bis	Non réalisé		Mazères-Lezons, parcelle AH n° 23
P14	BSS002KAZH	X = 1 429 609,2 Y = 2 235 270,9	Rontignon, parcelle AA n° 83
P16	BSS002KAZJ	X = 1 430 492,6 Y = 2 234 384,5	Meillon, parcelle AH n° 107
P17	BSS002KBBU	X = 1 222 902,2 Y = 2 236 716,5	Meillon, parcelle AH n° 161
P18	BSS002KBGQ	X = 1 428 328,7 Y = 2 236 716,5	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 25

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé pour chacun des captages est précisé dans le tableau suivant :

Ouvrage	P6	P8	P9	P11	P12	P13/ P13b is	P14	P16	P17	P18	
Débit	m ³ /h	60	80	60	130	250	130	200	200	160	120
	m ³ /j	1 200	1 600	1 200	2 600	5 000	2 600	4 800	4 000	3 200	2 400

Le débit maximum global est fixé à 1 390 m³/h soit, 28 600 m³/j

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le SIEP tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Autorisation au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Périmètres de protection

Article 5 : Le SIEP met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 8.

Article 6 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEP.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les captages sont protégés et sécurisés contre les risques d'intrusion directe d'eau superficielle en cas d'inondation. Tous les travaux nécessaires à ces mises en sécurité sont engagés.

Article 7 : Le SIEP met en place des périmètres de protection rapprochée ajustés sur l'isochrone 50 jours des zones d'appel.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'installation de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture de fossé, d'excavation,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures,
- l'implantation d'ouvrage de collecte et de transport des eaux usées,
- la création de forage ou de puits, en dehors des besoins des collectivités pour l'exploitation des captages d'eau potable et de la réalisation des piézomètres de contrôle,
- l'extraction de matériaux,
- le défrichement,
- la création de cimetières destinés aux inhumations,
- les installations ou aménagement détruisant les niveaux réduits limoneux ou argileux de la couverture des alluvions,
- le dépôt de tous déchets, produits et matières susceptibles d'altérer par lessivage la qualité de l'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des effluents d'élevage à l'exception des fumiers compostés ou compacts non susceptibles d'écoulement,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage, hors abri, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'épandage de produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance,
- l'épandage d'engrais liquides, lisier, et fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement,
- l'épandage de produits résiduels organiques et de matières agronomiques d'origine résiduelle, de boues d'épuration hygiénisées ou non.
- l'implantation de sanitaires publics en lien avec les activités de la véloroute ou de la voie verte,
- la construction de nouvelles voies de communication ou de circulation, à l'exception de la véloroute ou de la voie verte.

Sur ces périmètres les travaux et activités suivants sont autorisés. Le SIEP est informé préalablement à leur mise en œuvre :

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux destinées à la consommation humaine ou industrielle,
- l'usage et l'entretien de la véloroute ou de la voie verte. Le ou les gestionnaires établissent une convention avec le SIEP,

- le déplacement du parking et de la voie d'accès aux installations sportives à Mazères-Lezons. Les nouveaux aménagements sont réalisés avec des techniques et matériaux ne présentant pas de risque pour la ressource en eau,
- l'excavation de terres et matériaux nécessaires à la déconstruction et dépollution de la friche Vilcontal et de ses annexes ainsi qu'à la dépollution des anciens sites de production d'hydrocarbures,
- l'implantation d'ouvrages de collecte et de transport des eaux usées des bâtiments communaux de Mazères-Lezons, et des bâtiments de la friche « Vilcontal » non démolis suite à la restructuration du site sur la commune de Rontignon,
- le stockage temporaire de fumiers compostés ou compacts, non susceptibles d'écoulement et sous réserve d'absence d'impact sur la qualité de l'eau brute captée à des fins d'eau potable,
- l'épandage d'engrais minéraux non liquides, à raison de deux apports de 30 unités d'azote minéral par hectare et par an au maximum.

Article 8 : A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours sont informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEP est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique et emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rontignon et Uzons conformément aux documents annexés.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 12 : L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au préfet. Le préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des captages.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 13 : Le dispositif permanent de surveillance de la qualité de l'eau du Gave de Pau, dont la prise d'eau se situe en amont du seuil de Meillon, est remis en service. Ce système d'alerte permet l'arrêt du pompage en cas de détection de pollution.

Plan de secours

Article 14 : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEP pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des inter-connections, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 15 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 17 : Le SIEP est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectués sur des points déterminés en fonction notamment, des dangers identifiés sur les installations ou recensés dans les zones d'appel des captages,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Le SIEP est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

Dispositions diverses

Article 18 : l'arrêté préfectoral n° 96-108 du 25 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral n° 02-88 du 30 octobre 2002 sont abrogés.

Article 19 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité suivantes :

- les communes d'Aressy, Bizanos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzos conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.
- la notification individuelle du présent arrêté est faite, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

De plus, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme des communes précitées dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 20– Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ou auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, chacun pour ce qui le concerne, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 21 : la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEP de la région de Jurançon et les maires d'Aressy, Bizanos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pau, le 25 octobre 2017
Le Préfet,
signé Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-11-02-003

Arrêté instituant la commission propagande et fixant les dates limites de dépôt de la propagande pour des élections municipales partielles intégrales dans la commune d'Orthez

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRETE
INSTITUANT LA COMMISSION DE
PROPAGANDE ET FIXANT LES DATES
LIMITES DE DEPOT DE LA PROPAGANDE
POUR DES ELECTIONS MUNICIPALES
PARTIELLES INTEGRALES DANS LA
COMMUNE D'ORTHEZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.211, L.212, L.215 et L.216, L. 240 à L.242, R.31, R.32, R.34 et R. 38

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 convoquant les électeurs de la commune d'Orthez pour des élections municipales partielles intégrales ;

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Pau et les désignations de la direction de l'établissement « La Poste » et de la mairie d'Orthez ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er – Pour les élections municipales partielles intégrales qui se dérouleront à Orthez les 3 et 10 décembre 2017, il est institué une commission de propagande électorale.

Le siège et la composition de la commission en sont fixés comme suit :

Siège : préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Présidente :

- Mme Sofia BENTO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau
Suppléant : M. Emmanuel PLANQUE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau

Membres :

- Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. Thierry DUPUY, responsable d'équipe à Orthez PDC ;
Suppléant : M. Sébastien DEQUIER, responsable production à Orthez PDC

Secrétaire :

Mme Geneviève FOIX, service de l'administration générale à la mairie d'Orthez
Suppléante : Mme Laurence NEMES, DGS à la mairie d'Orthez

Les mandataires des listes de candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 - La commission de propagande est chargée :

- a) de faire procéder au libellé des enveloppes remises par la préfecture, et destinées à l'expédition de la propagande aux électeurs ;
- b) d'adresser au plus tard le mercredi 29 novembre 2017 pour le premier tour, et le cas échéant le jeudi 7 décembre 2017 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs de la commune d'Orthez ;
- c) d'assurer le contrôle de conformité :
 - des circulaires aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral ;
 - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 et R.117-4 du code électoral.

Article 3 - Les listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande doivent remettre à la mairie d'Orthez, chargée de la mise sous pli et de l'envoi aux électeurs des documents, les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leurs bulletins de vote.

- pour le premier tour : au plus tard le mercredi 22 novembre 2017 à 17 heures.
- en cas de second tour : au plus tard le mercredi 6 décembre 2017 à 12 heures.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui ne sont pas conformes aux prescriptions du code électoral ou qui lui sont remis après les délais indiqués ci-dessus.

La quantité de circulaire à livrer est au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majorée de 5%. La quantité de bulletins de vote à livrer est au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10%.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la présidente de la commission de propagande, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-11-02-002

Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque

Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture
Direction
de la réglementation

Bureau des élections
et des affaires générales

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS À L'AÉROPORT DE BIARRITZ- PAYS BASQUE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU** le code des transports modifié, notamment les articles L.3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L.3124-3 et l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-4 et R.282-2 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz Pays Basque ;
- VU** l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du _____ ;
- Sur** proposition de la sous-préfète de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de taxis autorisé à stationner à l'aéroport de Biarritz Pays Basque est fixé à 75.

Ce nombre peut être modifié par le préfet en fonction de l'évolution des besoins, à son initiative ou sur proposition du directeur de l'aéroport après avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLTPPP), en formation restreinte, en charge des questions de taxis.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 23 89
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr*

Article 2 : Les taxis autorisés à stationner à l'aéroport sont munis par le sous-préfet de Bayonne d'une carte. Cette carte mentionne la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, les nom et prénom du conducteur habilité à conduire le taxi. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Ils sont dénommés taxis « aéroport ». Tout taxi « aéroport » doit en outre être titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque, délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

Il est possible à un taxi des communes de Biarritz, Bayonne, Anglet et de Saint-Jean-de-Luz de céder à titre onéreux son autorisation de stationnement à l'aéroport à un taxi titulaire d'une autorisation de stationnement dans l'une des communes appartenant à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » doit immédiatement porter à la connaissance du sous-préfet :

- le changement de son véhicule ;
- l'arrêt durable ou définitif de son activité ;
- toute demande de présentation d'un successeur ;
- la décision de recourir à un salarié ou de procéder à la location du taxi.

Le sous-préfet procède à la modification de l'autorisation concernée et en informe le directeur de l'aéroport.

Article 4 : Une vignette, délivrée annuellement par le directeur de l'aéroport, doit être apposée sur le pare-brise des taxis autorisés à stationner à l'aéroport.

La délivrance de cette vignette donne droit à l'accès à la zone de stationnement des taxis et à la perception d'un droit au profit de l'exploitant de l'aéroport. C'est l'exploitant qui fixe le montant du droit et ses conditions d'évolution après concertation de la Commission consultative économique.

Les services de la police aux frontières procèdent annuellement à une vérification du permis de conduire, de l'attestation de formation continue, de l'attestation d'aptitude médicale du conducteur de taxi, ainsi que de l'assurance, du contrôle technique et du carnet métrologique du véhicule taxi.

Pour prendre en compte l'activité aéroportuaire en haute saison touristique, le directeur de l'aéroport est autorisé à mettre en place un service de permanence parmi les taxis autorisés à stationner à l'aéroport Biarritz-Pays Basque.

Le directeur de l'aéroport organise et anime, entre ses services et en présence des organisations professionnelles, une réunion annuelle de concertation. L'ordre du jour est envoyé au moins huit jours à l'avance. En cas de besoin, l'aéroport doit contacter les représentants des organisations professionnelles afin d'exposer un éventuel problème. D'autres rencontres peuvent, le cas échéant, être organisées en fonction de l'actualité.

Article 5 : Les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement « aéroport » doivent :

- stationner et déposer leurs passagers exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet ;
- respecter le règlement intérieur des taxis de l'aéroport annexé au présent arrêté ;
- se conformer à l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Une aire de stationnement spécifique est attribuée aux taxis réservés titulaires du badge d'accès.

Sur simple requête des forces de l'ordre, le conducteur non titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » doit pouvoir justifier du contrat ou du nom du client attendu et de sa provenance.

Tout taxi libre de la communauté d'agglomération Pays Basque, qui ne dispose pas d'une autorisation de stationnement sur l'aéroport, peut être autorisé à prendre en charge des voyageurs à condition qu'aucun taxi autorisé ne soit disponible et que cette prise en charge soit faite à la suite d'une dépose de voyageurs à l'aéroport.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement « aéroport » délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014 1104 du 1^{er} octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au préfet. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant 15 ans à compter de sa délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation (article L.3121-2 du code des transports).

Autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 :

L'autorisation de stationnement « aéroport » délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 sera toujours associée à une autorisation de stationnement délivrée par une commune membre de la communauté d'agglomération du Pays basque. Le taxi pourra stationner en attente de clientèle dans l'enceinte de l'aéroport de Biarritz Pays Basque ou dans sa commune de rattachement.

Autorisation de stationnement délivrée après la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 est une autorisation de stationnement « aéroport ». Elle ne peut être associée à une autorisation de stationnement communale.

L'autorisation de stationnement « aéroport » délivrée postérieurement à la promulgation de la loi citée ci-dessus, est incessible et a une durée de validité de cinq ans. La demande de renouvellement doit être adressée à la sous-préfecture de Bayonne trois mois avant la date d'expiration.

Les transactions sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le sous- préfet. Si les conditions de cessibilité ne sont pas réunies, l'autorisation est restituée par son titulaire ou retirée par le sous-préfet, conformément aux articles L.3121-2 et L.3124-1 du code des transports.

Article 8 : Les autorisations de stationnement « aéroport » disponibles sont attribuées dans l'ordre d'une liste d'attente tenue par le sous-préfet, conformément à l'article L.3121-5 du code des transports et rendue publique sur le site Internet de la préfecture. La liste fait mention de la

date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Ne peuvent s'inscrire sur la liste d'attente ou en sont rayées :

- toute personne déjà titulaire d'une autorisation de stationnement communale ;
- toute personne qui n'est pas titulaire d'une carte professionnelle, prévue à l'article L.3121-10 du code des transports modifié, en cours de validité et délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- toute personne qui a présenté un successeur au préfet dans les conditions fixées à l'article 7.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées au sous-préfet. Elles sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste, ou sont regardées comme nouvelles, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Un récépissé de la demande d'inscription est délivré avec mention de la date de dépôt et du numéro d'enregistrement sur la liste d'attente.

Si deux demandes d'inscription sur la liste d'attente sont reçues le même jour en sous-préfecture, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'inscription.

La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur la liste d'attente.

Article 9 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par les conducteurs de taxis aux dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur qui y est annexé. Le directeur de l'aéroport ou son représentant est associé, à titre consultatif, à cette commission qu'il peut saisir pour tout manquement au règlement du stationnement des taxis à l'aéroport de Biarritz-Pays Basque.

Article 10 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R.282-2 du code de l'aviation civile, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La sous-préfète de Bayonne, le délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile, le directeur de l'aéroport, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz- Pays Basque, le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 NOVEMBRE 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signée Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-11-02-004

Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Pau-Pyrénées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau des élections
et des affaires générales

ARRÊTÉ MODIFICATIF
RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS
SUR L'AÉROPORT DE PAU-PYRÉNÉES

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le code des transports modifié, notamment les articles L.3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L.3124-3 et l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 213-1-4 et R. 282-2 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0011 du 28 février 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-275-0001 du 1^{er} octobre 2012

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du _____ ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Le nombre de taxis autorisé à stationner à l'aéroport de Pau-Pyrénées est fixé à 75 (soixante quinze).

Ce nombre peut être modifié par le préfet en fonction de l'évolution des besoins, à son initiative ou sur proposition du directeur de l'aéroport après avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLTPPP), en formation restreinte, en charge des questions de taxis.

Article 2. – Sont seuls autorisés à stationner à l’aéroport, dans la limite des places disponibles, les taxis munis d’une autorisation délivrée par le préfet. Ils sont dénommés taxis « aéroport ».

Tout taxi « aéroport » doit, en outre, être titulaire d’une autorisation de stationnement délivrée par une commune membre d’une communauté de communes ou d’agglomération adhérant au syndicat mixte de l’aéroport de Pau-Pyrénées et délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 susvisée.

Le préfet délivre au titulaire de l’autorisation de stationnement sur l’aéroport une carte sur laquelle sont portés la marque du véhicule, son numéro d’immatriculation, les noms et prénoms du conducteur habilité à conduire le taxi, ainsi que le numéro de l’autorisation de stationnement communale et le nom de la commune. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique ou de tout agent du service de sécurité de l’aéroport.

Article 3. - Le titulaire d’une autorisation de stationnement doit immédiatement porter à la connaissance du préfet :

- le changement de son véhicule ;
- l’arrêt durable ou définitif de son activité ;
- toute demande de présentation d’un successeur ;
- la décision de recourir à un salarié ou de procéder à la location du taxi.

Le préfet procède à la modification de l’autorisation concernée et en informe le directeur de l’aéroport.

Article 4. - Une vignette, délivrée annuellement par le directeur de l’aéroport, doit être apposée sur le pare-brise des taxis « aéroport ».

La délivrance de cette vignette donne lieu à la perception d’un droit au profit du concessionnaire de l’exploitation de l’aéroport qui fixe le montant du droit et ses conditions d’évolution après discussion avec les organisations professionnelles.

Les services de l’aéroport procèdent annuellement à une vérification du permis de conduire, de l’attestation de formation continue, de l’attestation d’aptitude médicale du conducteur de taxi, ainsi que de l’assurance, du contrôle technique et du carnet métrologique du véhicule taxi.

Une réunion annuelle de concertation a lieu entre l’aéroport et les taxis « aéroport ». L’ordre du jour est envoyé au moins huit jours à l’avance. En cas de besoin, l’aéroport peut contacter les représentants des organisations professionnelles afin d’exposer un éventuel problème.

Article 5. - Les conducteurs de taxi titulaires d’une autorisation de stationnement sur l’aéroport doivent :

- stationner et déposer leurs passagers exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet ;
- respecter le règlement intérieur des taxis de l’aéroport annexé au présent arrêté ;
- se conformer à l’arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. - Une aire de stationnement spécifique est attribuée aux taxis réservés ou liés par un contrat à une société pour le transport de son personnel.

Sur simple requête des forces de l’ordre ou des agents de sécurité de l’aéroport, le conducteur doit pouvoir justifier du contrat ou du nom du client attendu et de sa provenance.

Dans le cas où tous les taxis autorisés à stationner à l’aéroport ont pris le départ et qu’aucun autre taxi n’est disponible, tout taxi libre d’une communauté de communes ou d’agglomération adhérant au syndicat mixte de l’aéroport de Pau-Pyrénées, peut être autorisé à prendre en charge des voyageurs à condition qu’aucun taxi autorisé ne soit disponible et que cette prise en charge soit faite à la suite d’une dépose de voyageurs à l’aéroport.

Article 7. – Le titulaire d’une autorisation de stationnement « aéroport » délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 susvisée a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au préfet. Cette faculté est subordonnée à l’exploitation effective et continue de l’autorisation de stationnement pendant quinze ans à compter de sa délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation (article L. 3121-2 du code des transports).

Autorisation de stationnement aéroport délivrée avant la promulgation de loi n° 2014-1004 du 1^{er} octobre 2014 :

L’autorisation de stationnement aéroport délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 susvisée sera toujours associée à une association de stationnement appartenant à une commune du syndicat mixte de l’aéroport Pau-Pyrénées. Le taxi pourra stationner en attente de clientèle dans l’enceinte de l’aéroport Pau-Pyrénées ou dans sa commune de rattachement.

Autorisation de stationnement aéroport délivrée après la promulgation de la loi n° 2014-1004 du 1^{er} octobre 2014 :

L’autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 est une autorisation de stationnement « aéroport ». Elle ne peut être associée à une autorisation de stationnement communale.

Toute autorisation de stationnement « aéroport » délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Les transactions sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le préfet. Si les conditions de cessibilité ne sont pas réunies, l’autorisation est restituée par son titulaire ou retirée par le préfet, conformément aux articles L. 3121-2 et L. 3124-1 du code des transports.

Article 8. - Les autorisations de stationnement de l’aéroport disponibles sont attribuées dans l’ordre d’une liste d’attente tenue par le préfet, conformément à l’article L. 3121-5 du code des transports et rendue publique sur le site Internet de la préfecture. La liste fait mention de la date de dépôt de la demande et d’un numéro d’enregistrement.

Nul ne peut s’inscrire sur plus d’une liste d’attente.

Ne peuvent s’inscrire sur la liste d’attente ou en sont rayées :

- toute personne déjà titulaire d’une autorisation communale ;
- toute personne qui n’est pas titulaire d’une carte professionnelle, prévue à l’article L. 3121-10 du code des transports modifiée, en cours de validité et délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- toute personne qui a présenté un successeur au préfet dans les conditions fixées à l’article 7.

Les demandes d’inscription sur la liste d’attente sont adressées au préfet. Elles sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste, ou sont regardées comme nouvelles, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d’en accuser réception, avant la date anniversaire de l’inscription initiale.

Un récépissé de la demande d’inscription est délivré avec mention de la date de dépôt et du numéro d’enregistrement sur la liste d’attente.

Si deux demandes d’inscription sur la liste d’attente sont reçues le même jour en préfecture, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l’ordre d’inscription.

La délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l’exercice de l’activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l’inscription sur la liste d’attente.

Article 9. -La commission locale des transports publics particuliers de personnes, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par les conducteurs de taxis aux dispositions du présent arrêté et du règlement intérieur qui y est annexé. Le directeur de l’aéroport ou son représentant est associé, à titre consultatif, à cette commission qu’il peut saisir pour tout manquement au règlement du stationnement des taxis à l’aéroport de Pau-Pyrénées.

Article 10. - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 282-2 du code de l'aviation civile, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, le directeur de la concession d'exploitation commerciale (directeur de l'aéroport), le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 NOVEMBRE 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signée : Marie AUBERT

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-10-31-002

Arrêté 25 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 25/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 30 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cyril MARTIN ;

VU la commission délivrée le 23 septembre 2017 par M. Christian LAHARRAGUE, Président de l'ACCA de Mouguerre, à M. Cyril MARTIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Cyril MARTIN né le 24 novembre 1975 à Cognac (16) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyril MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Christian LAHARRAGUE, Président de l'ACCA de Mouguerre, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-10-31-003

Arrêté 26 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 26/2017
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 17 décembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique URRUTIA ;

VU la commission délivrée le 14 août 2017 par M. Dominique HARRIET, Président de l'ACCA de Larressore, à M. Dominique URRUTIA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique URRUTIA né le 16 mars 1963 à Macau (33) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique URRUTIA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de La Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Dominique HARRIET, Président de l'ACCA de Larressore, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

CATHERINE SÉGUIN